



Service public fédéral
Sécurité sociale

PLAN D'ACTION FÉDÉRAL **HANDICAP**

2025-2029

.be

Liste des abréviations

AI - Allocation d'intégration

AMI - Assurance maladie-invalidité

ARR - Allocation de remplacement de revenus

CIM - Conférence Interministérielle

CIPH - Commission pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap

CPVS - Centres de prise en charge des violences sexuelles

CSNPH - Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées

EAA - *European Accessibility Act*

EDC - *European Disability Card*

GRAPA - Garantie de revenus aux personnes âgées

ICF - Internationale Classificatie van het menselijke Functioneren, Handicap en Gezondheid

KBR - Bibliothèque scientifique nationale

PMR - Personnes à mobilité réduite

UNCRPD - *United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*

WCAG - *Web Content Accessibility Guidelines*

Table des matières

Liste des abréviations.....	2
Introduction	5
Qu'est-ce qu'un handicap ?.....	7
Point de départ et ambition	9
Approche générale	11
Principes	11
Suivi et implémentation de la UNCRPD	13
Loi visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap	14
Rédaction du plan d'action.....	15
Suivi implémentation et rapportage	17
Mesures.....	18
1. Bonne gouvernance	18
1.1. Réforme du fédéralisme et renouveau démocratique.....	18
1.2. Accessibilité et conception universelle	24
1.3. Services inclusifs.....	31
2. Emploi.....	35
2.1. Accès au marché de l'emploi pour les personnes en situation de handicap	35
2.2. Emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	41
3. Garantir la prospérité des personnes en situation de handicap	45
3.1. Économie, pouvoir d'achat et protection des consommateurs.....	45
3.2. Mobilité.....	49
3.3. Climat, environnement et développement durable	54
4. Niveau de vie décent et protection sociale	56
4.1. Protection sociale accessible et adéquate.....	56
4.2. Allocations fédérales pour les personnes en situation de handicap	60
4.3. Intégration sociale et lutte contre la pauvreté.....	65

5. Soins de santé.....	67
6. Liberté, sécurité et égalité devant la loi.....	71
6.1. Sécurité.....	71
6.2. Justice et égalité devant la loi	77
6.3. Égalité des chances et non-discrimination.....	85
6.4. Asile et migration.....	89
7. Politique étrangère et défense.....	92
7.1. Politique étrangère.....	92
7.2. Défense	96

Introduction

Je suis très heureux de vous présenter le Plan d'action fédéral handicap 2025-2029, qui se trouve ici devant vous. Ce plan est le fruit de plusieurs mois de travail et de concertation intense avec tous les ministres. En tant que coordinateur du plan, je suis fier du résultat atteint. Le plan comprend 118 mesures destinées à faire de la Belgique un pays plus inclusif.

Depuis 2024, chaque nouveau gouvernement a l'obligation légale d'adopter un plan d'action handicap. L'objectif est de renforcer la politique fédérale en matière de handicap, qui est par nature transversale. C'est une manière de faire de la Belgique un pays plus inclusif pour les personnes en situation de handicap. Le plan a pour objectif de mettre en œuvre la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, que la Belgique a ratifiée en 2009.

Cette Convention des Nations unies a redéfini les principes fondamentaux de la notion de handicap. Celle-ci a amené un changement de perspective et de vision du handicap : ce n'est pas l'individu qui est la cause de l'exclusion, mais bien la société elle-même, qui n'est pas suffisamment adaptée aux besoins de chacun.

Le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées, qui évalue la mise en œuvre de la Convention des Nations unies, a récemment encore souligné que, malgré les progrès réalisés par la Belgique en matière d'inclusion au cours des dix dernières années, plusieurs obstacles subsistent dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux de la société. Le Comité a émis une série de recommandations pour améliorer la situation.

Ce plan vise à apporter une réponse aux recommandations du Comité des Nations unies dans le cadre des compétences fédérales. En outre, nous avons écouté les préoccupations de la société civile, et avons cherché à proposer des réponses aux demandes prioritaires et aux préoccupations qui ont été émises. Enfin, le plan cherche à promouvoir le principe de « handistreaming » dans tous les domaines politiques.

Le handistreaming a pour objectif d'intégrer la dimension « handicap » de manière transversale dans tous les domaines politiques. Cela permet d'éviter qu'il y ait ou qu'il se crée une différence de traitement entre les personnes en situation de handicap et celles qui ne le sont pas.

Dans ce cadre, le plan prévoit des mesures pour chaque domaine politique! Ce plan témoigne de l'engagement de l'ensemble du gouvernement en faveur d'une société plus inclusive. De nombreuses mesures répondent aux attentes de la société civile et des organisations de personnes en situation de handicap. Avec ce plan, le gouvernement montre sa volonté de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui entravent la pleine participation et l'épanouissement des personnes en situation de handicap.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce plan : les organisations représentatives des personnes en situation de handicap, le CSNPH et Unia, le mécanisme de coordination des Nations unies, les membres du réseau fédéral handicap et les points de contact politiques et administratifs au sein de chaque domaine politique.

Vous avez devant vous un document qui vaut largement tous les efforts consentis. Il constitue la base de la politique en faveur des personnes en situation de handicap pour les quatre prochaines années. Je m'engage d'ores et déjà à suivre de près et avec rigueur sa mise en œuvre, afin que ce plan ne reste pas seulement un ensemble d'engagements ou de promesses, mais qu'il apporte une réelle amélioration pour les personnes en situation de handicap.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Rob Beenders,

Ministre des Personnes handicapées

Qu'est-ce qu'un handicap ?

Ce plan d'action met en œuvre la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD) et suit donc la définition des personnes en situation de handicap telle qu'elle figure dans la Convention :

“des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.”¹

Cette description est plus large que les définitions administratives qui existent dans divers secteurs pour attribuer des droits spécifiques tels que les allocations fédérales aux personnes en situation de handicap, l'assistance aux personnes à mobilité réduite ou l'aide régionale.

La Convention des Nations Unies a marqué un **changement de paradigme** dans la réflexion sur le handicap. Le fait qu'une personne soit en situation de handicap ou non, et dans quelle mesure, ne dépend pas uniquement de ses caractéristiques physiques et mentales, mais également de facteurs sociaux et environnementaux. Une société qui ne tient pas compte de la diversité des capacités fonctionnelles de ses résidents accentue le handicap des personnes qui s'écartent de la norme. Ce n'est pas la limitation fonctionnelle en soi qui pose problème, mais son interaction avec l'inadéquation de la société.

Cette idée simple mais fondamentale, à savoir le **passage d'une approche médicale à une approche sociale du handicap**, est à la base de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Une conséquence directe de ce changement est que tous les domaines de compétence doivent tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap lors de l'élaboration de nouvelles politiques (« mainstreaming »).

- **Convention relative aux droits des personnes handicapées :**
https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/activites-internationales/uncrpd/uncrpd_fr.docx

¹ Article 1 UNCRPD : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/2009/05/13/2009015083>

➤ **Version facile à lire et à comprendre (FALC) :**

https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/elaboration-politique-sociale/uncrpd_easy_to_read_version_fr.docx

Point de départ et ambition

L'accord de gouvernement fédéral souligne l'ambition de ce gouvernement de veiller à ce que chacun puisse participer pleinement à notre société. Notre pays doit donc être accessible afin de permettre aux personnes en situation de handicap dans toute leur diversité de réellement participer à notre société. Cela passe non seulement par une meilleure accessibilité physique, mais aussi par des services inclusifs et un meilleur accès au marché du travail.

Notre ligne directrice pour la réalisation de cette ambition est la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en vigueur dans notre pays depuis le 1er août 2009.

Le 9 septembre 2024, la Belgique a reçu pour la deuxième fois les recommandations du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées. Nous devons constater que, seize ans après la ratification de la Convention des Nations unies, la Belgique a encore des grands progrès à accomplir pour parvenir à la pleine inclusion des personnes en situation de handicap. **Les personnes en situation de handicap sont confrontées à des défis particuliers** dans notre pays, qui se traduisent par de mauvais chiffres en matière de risque de pauvreté et d'exclusion sociale² et de participation au marché du travail³.

Le droit de « chaque personne en situation de handicap [...] à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables »⁴ est également inscrit dans la Constitution depuis 2021, et impose au législateur d'élaborer une politique publique garantissant un droit effectif à une inclusion totale dans la société.

Avec ce plan d'action, le gouvernement fédéral met en œuvre la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées dans le cadre des compétences de l'État fédéral. **Notre ambition est de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap et d'éliminer progressivement les obstacles auxquels elles**

² Risque de pauvreté et d'exclusion sociale (AROPE) en 2024 : 30 % pour les personnes en situation de handicap contre 13,4 % pour les personnes non en situation de handicap (eurostat, url : [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/hlth_dpe010\\$dv_1963/default/table?lang=en&category=eq_eq_ilc.eq_pe](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/hlth_dpe010$dv_1963/default/table?lang=en&category=eq_eq_ilc.eq_pe))

³ Le taux d'activité des personnes en situation de handicap en Belgique était de 48,6 % en 2024, contre 76,6 % pour l'ensemble de la population ; *Source : Eurostat, enquête sur les forces de travail*

⁴ Article 22ter de la Constitution

sont confrontées afin qu'elles puissent mener une vie autonome et s'épanouir pleinement.

Approche générale

Principes

Ce plan d'action est basé sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et doit être lu conformément à ceux-ci :⁵

- Respect de la **dignité inhérente, de l'autonomie personnelle**, y compris la liberté de faire ses propres choix, **et de l'indépendance** des personnes ;
- **Non-discrimination** ;
- Pleine et effective **participation** à la société, **et inclusion** dans celle-ci ;
- Respect des différences et acceptation du fait que **les personnes en situation de handicap font partie de l'humanité** et de la **diversité humaine** ;
- **Égalité des chances** ;
- **Accessibilité** ;
- **Égalité entre les hommes et les femmes** ;
- **Respect des capacités évolutives des enfants en situation de handicap** et respect du droit des enfants en situation de handicap à préserver leur identité propre.

Les éléments suivants sont au cœur tant de l'élaboration de ce plan d'action que de la politique générale du gouvernement fédéral :

1. Approche des droits humains en matière de handicap

Les personnes en situation de handicap ne sont pas définies par une 'déficience' pour lequel une solution médicale ou d'assistance sociale doit être trouvée. Les personnes en situation de handicap sont des personnes pleinement capables d'exercer leurs droits, de participer pleinement à la société au même titre que le reste de la population et de mener leur vie de manière autonome.

2. Participation des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap, en leur qualité d'experts du vécu, ou les organisations qui représentent les personnes en situation de handicap, sont les mieux placées pour donner des avis intégrant les divers besoins et attentes. Afin de garantir l'efficacité de leur participation, le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) est compétent pour examiner toutes les

⁵ Article 3 UNCRPD

matières relevant de la compétence fédérale qui ont une incidence sur les personnes en situation de handicap. Il peut donner des avis à ce sujet, soit à la demande, soit de sa propre initiative.

3. Handistreaming

Outre les mesures spécifiques, toute nouvelle initiative politique devrait tenir compte de son impact direct ou indirect sur les personnes en situation de handicap. L'inclusion systématique de la perspective du handicap, ou « handistreaming », dans toutes les politiques permet d'éviter la création de nouveaux obstacles involontaires et contribue à lutter contre les discriminations existantes.

4. Coopération entre les domaines politiques

Les obstacles auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap dans une société conçue pour les personnes qui ne le sont pas dépassent le domaine de compétence traditionnel du handicap en termes de reconnaissance, d'allocations, de soutien et d'aides. Une approche transversale est donc nécessaire. Le ministre en charge des personnes en situation de handicap joue un rôle de coordination, tout en respectant répartition des compétences. Cette coopération est également ouverte aux entités fédérées.

5. Discrimination multiple

Dans notre volonté d'assurer la pleine inclusion des personnes en situation de handicap, il faut accorder une attention particulière à l'intersectionnalité et au risque de discriminations multiples, notamment chez les femmes et les filles en situation de handicap.

Suivi et implémentation de la UNCRPD

Pour le suivi et la mise en œuvre de la UNCRPD au niveau national, la Convention prévoit trois rôles obligatoires⁶:

- Un **point de contact et un système de coordination au sein de l'administration** : au niveau fédéral, cette fonction est assurée par le SPF Sécurité sociale.
- Une **institution indépendante** chargée de surveiller la mise en œuvre de la convention : au niveau fédéral, cette fonction est assurée par Unia.
- Implication et participation de la **société civile des personnes en situation de handicap** : au niveau fédéral, cette fonction est assurée par le Conseil supérieur national des personnes handicapées.

En septembre 2024, la Belgique a reçu les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur la base du rapport belge (2020) et du dialogue constructif avec notre pays (2024).⁷ Outre les recommandations de fond, le Comité a également identifié le plan d'action fédéral handicap comme une bonne pratique pour la mise en œuvre des réformes politiques nécessaires.⁸

- **Observations finales et recommandations adressées à la Belgique par le Comité des Nations unies (2024)** : https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/nl/international-actief/uncrpd/crpd_c_bel_co_2-3_59582_e_fr.pdf

⁶ Article 33 UNCRPD

⁷ Pour plus d'informations sur les rapports présentés au Comité des Nations Unies et pour consulter les observations finales, veuillez consulter le site : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/handicap/la-convention-des-nations-unies-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees/la-convention-des-nations-unies-a-belgique>

⁸ Observations finales sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3, §4 (f)

Loi visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap

La loi du 7 mai 2024 renforçant la politique fédérale en matière de handicap⁹ prévoit que le gouvernement fédéral adopte, dans les douze mois suivant son entrée en fonction, un plan d'action fédéral handicap contenant les **mesures à prendre au niveau fédéral par chaque ministre pour mettre en œuvre la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**, ainsi que la réalisation du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap tel qu'il est consacré à l'article 22ter de la Constitution, et ce dans tous les domaines de la politique fédérale.

⁹ Loi du 7 mai 2024 visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/05/07/2024202856/justel>

Rédaction du plan d'action

Le plan d'action fédéral en matière de handicap est **un plan du gouvernement fédéral conclu pour la durée de la législature**.

La coordination générale du plan d'action fédéral en matière de handicap relève de la responsabilité du ministre compétent pour les personnes en situation de handicap. Le ministre est soutenu dans cette tâche par le SPF Sécurité sociale, qui fait office de mécanisme de coordination pour la UNCRPD.

La rédaction de ce plan d'action s'est appuyée sur trois sources principales :

- Recommandations internationales, en particulier les **observations finales et recommandations adressées à la Belgique par le Comité des Nations unies** pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées.¹⁰
- Recommandations de la société civile des personnes en situation de handicap, représentée par le **Conseil supérieur national des personnes handicapées**.¹¹
- Recommandations de l'organisme indépendant chargé de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau fédéral, **Unia**.¹²

Les observations finales et recommandations adressées à la Belgique par le Comité des Nations unies ont été examinées le 18 septembre 2024 avec le réseau fédéral handicap et des représentants de la société civile représentant les personnes en situation de handicap. En outre, après l'entrée en fonction du gouvernement, le Conseil supérieur national des personnes handicapées et Unia ont été invités à définir leurs priorités pour cette législature et à formuler des suggestions de mesures.

Sur cette base, des discussions bilatérales ont été organisées au sein du réseau fédéral handicap entre chaque cellule politique et la cellule politique du ministre compétent pour les personnes en situation de handicap, ainsi que leurs administrations, afin de discuter des mesures possibles dans le cadre de l'accord de gouvernement. Sur cette base, un premier projet de plan d'action a été élaboré.

¹⁰ Observations finales du Comité des Nations unies sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique (2024), CRPD/C/BEL/CO/2-3. Disponible en néerlandais, français et allemand sur : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/handicap/la-convention-des-nations-unies-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees/la-convention-des-nations-unies-a-belgique>

¹¹ Avis du CSNPH 2025/19 : Plan d'action fédéral Handicap 2025-2029. Disponible sur : https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2025-19-plan-d'action-fédéral-handicap-2025-2029_avis-2025-19.html

¹² Recommandations d'Unia pour le Plan fédéral Handicap 2025-2029. Disponible sur : <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/avis-sur-le-plan-daction-fédéral-handicap-2025-2029>

Cette première version du plan d'action a ensuite été soumise pour avis au Conseil supérieur national des personnes handicapées et à Unia.

- Avis du Conseil supérieur national des personnes handicapées : 16 mars 2026.
- Avis d'Unia : 13 mars 2026¹³.

Afin de garantir la prise en compte de la dimension de genre, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, en sa qualité d'organisme chargé de l'égalité, ainsi que deux organisations de femmes en situation de handicap (Persephone et la Collective F.R.I.D.A.) ont également été invitées à donner leur retour sur la version initiale de ce plan d'action.

Le plan d'action fédéral handicap a été adopté par le Conseil des ministres le 3 avril 2026.

¹³ L'avis d'Unia est disponible à l'adresse suivante : https://www.unia.be/files/Avis-Unia-plan-daction-2025-2029_FR_VF.pdf

Suivi implémentation et rapportage

Chaque ministre est responsable de la mise en œuvre des mesures relevant de sa compétence.

Le **ministre compétent pour les personnes en situation de handicap** veille au respect du calendrier général du présent plan d'action et prend l'initiative de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action fédéral handicap.

L'avancement du plan d'action doit être bien encadré et suivi. Le réseau fédéral handicap élaborera à cet effet un **cadre de suivi**. Outre les informations contenues dans ce plan, le cadre de suivi comprend le calendrier, le type de mesure, le groupe cible visé, la manière dont les organisations représentatives des personnes en situation de handicap ont été impliquées et les résultats, avec pour objectif de définir autant que possible des indicateurs de résultats. Dans la mesure du possible, on demandera une ventilation des chiffres par sexe.

L'élaboration de ce cadre de suivi et les deux évaluations de la mise en œuvre du plan s'appuieront sur les principes de coopération et de co-création. À cette fin, un point de contact politique handicap a été désigné au sein de chaque cellule de politique. Au niveau administratif, il existe également un point de contact administratif handicap dans chaque service public fédéral, service public fédéral programmeur et institution publique de sécurité sociale. Le mécanisme de coordination UNCRPD au sein du SPF Sécurité sociale assure le secrétariat. Le mécanisme de coordination soutiendra également les points de contact handicap dans leur travail et proposera d'organiser des groupes de travail thématiques sur certaines questions transversales.

Le ministre des Personnes handicapées veille à ce que la société civile, et en particulier le Conseil supérieur national des personnes handicapées et Unia, soient associés au suivi du plan d'action.

Conformément à la loi visant à renforcer la politique fédérale en matière de handicap, le gouvernement présentera en 2027 une évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du Plan fédéral handicap à la Chambre des représentants. Ce rapport fera le point sur la réalisation des différentes mesures du plan et sera discuté au préalable avec la société civile.

À la fin de la législature, début 2029, le gouvernement présentera une **évaluation finale** du plan d'action fédéral à la Chambre des représentants, après avis du Conseil supérieur national des personnes handicapées et d'Unia.

Mesures

1. Bonne gouvernance

1.1. Réforme du fédéralisme et renouveau démocratique

Contexte et défis en Belgique

Le gouvernement fédéral souhaite, au cours de cette législature, investir dans la modernisation, l'augmentation de l'efficacité et à l'approfondissement des principes démocratiques des structures de l'État. Le gouvernement fédéral vise dès lors une harmonisation structurelle de ses initiatives avec celles des entités fédérées, toujours dans le respect des compétences de chacune. Ce processus repose sur une concertation continue, avec l'ambition que les entités fédérées souscrivent et renforcent également cette approche commune.

La **complexité de notre structure institutionnelle** fait certes partie de l'identité belge, mais elle constitue également un obstacle à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Les défis auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées se situent à l'intersection des compétences de l'État fédéral, des communautés et des régions. Cette interdépendance est par ailleurs inévitable, étant donné que l'attention portée à la dimension du handicap est nécessaire dans l'ensemble des domaines politiques. Le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées a déjà exprimé sa préoccupation quant au manque de coordination entre les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires en matière de politique relative aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'au sujet de la définition du handicap qui est utilisée.¹⁴

Le gouvernement fédéral souhaite mener une **politique fondée sur des données empiriques**. Il s'engage dès lors à instaurer une culture reposant sur l'évaluation, le benchmarking et l'ajustement en continu. L'ambition est de professionnaliser davantage la préparation et l'évaluation des politiques. En ce qui concerne le handicap, les données disponibles en Belgique sont limitées et fragmentées.¹⁵ Cela entrave la mise en place d'une politique fondée sur des données empiriques pour les personnes en situation de handicap. À cet égard, la société civile des personnes en situation de handicap demande

¹⁴ Observations finales 6-7 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

¹⁵ Observations finales 62-63 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

que les recommandations du groupe de travail Statistiques de la CIM Handicap¹⁶ et le projet *Improving Data Collection in Belgium*¹⁷ fassent l'objet d'un suivi systématique. Dans ce cadre, une coordination est également recherchée avec les efforts transversaux relatifs aux *equality data* menés dans le cadre interfédéral des plans d'action contre la discrimination, afin de renforcer le partage de connaissances et l'échange de bonnes pratiques en matière de collecte et d'analyse de données.

Afin de garantir une bonne gouvernance en faveur des personnes en situation de handicap, il est également essentiel de les impliquer directement : « **rien sur nous, sans nous** ». Les personnes en situation de handicap sont les mieux placées pour identifier leurs propres besoins, défis et perspectives. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées est l'organe consultatif formel au niveau fédéral et demande une réforme visant à renforcer son fonctionnement.¹⁸ À cet égard, le Comité des Nations unies souligne que, conformément à la Convention, les conseils consultatifs de personnes handicapées doivent disposer de ressources suffisantes¹⁹ et être menées, dirigées, et régies par des personnes en situation de handicap.²⁰

Ce gouvernement fédéral vise non seulement une gouvernance efficace et de qualité, mais également **un renouveau démocratique**. L'accord de gouvernement prévoit à cet égard une évaluation approfondie des **élections** de 2024, incluant une décision sur le(s) mode(s) de vote qui seront utilisés lors des prochaines élections. Les personnes en situation de handicap sont confrontées à des défis spécifiques dans ce domaine. Dans ses recommandations²¹ à la Belgique, le Comité des Nations unies met en avant quatre points d'attention pour garantir la mise en œuvre correcte du droit à la participation à la vie politique et à la vie publique²² :

¹⁶ Disponible sur : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/groupe-de-travail-statistiques-cim-handicap>

¹⁷ Plus d'informations : <https://equal.belgium.be/fr/activites/projet>

¹⁸ Avis n° 2023/19 du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) relatif à l'Arrêté royal portant création d'un Conseil supérieur national des personnes handicapées, url : <https://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2023-19.html>

¹⁹ Observations finales 8-9 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

²⁰ Observation générale n°7 (2018) sur « la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application », CRPD/C/GC/7 §11

²¹ Observations finales 60-61 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

²² Art. 29 UNCRPD

- 1) Supprimer les dispositions permettant de suspendre le droit de vote des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial dans le cadre de l'incapacité ou de la protection judiciaire ;
- 2) Mettre à disposition les programmes des partis politiques sous des formes accessibles ;
- 3) Garantir l'accessibilité du processus électoral, y compris l'accessibilité physique des bureaux de vote ;
- 4) Adopter une stratégie visant à promouvoir la participation effective des personnes en situation de handicap à la vie politique et publique.

Outre l'accessibilité du processus électoral, des méthodes de vote alternatives (par exemple le vote anticipé, les urnes mobiles, le vote par correspondance ou le vote en ligne)²³ peuvent également être proposées. La Belgique fait partie des quatre seuls états membres de l'UE qui ne proposent aucune méthode alternative.²⁴

Actions pour cette législature

Une bonne politique

La coordination mutuelle avec les entités fédérées sur les dossiers liés au handicap sera renforcée. Dans le cadre des conférences interministérielles, une plateforme spécifique consacrée au handicap sera (ré)établie pour cette législature. En concertation avec les entités fédérées, un programme de travail sera élaboré, s'appuyant notamment sur les recommandations adressées à notre pays par le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées.

Dans le cadre de l'ambition plus large du gouvernement d'instaurer une culture d'évaluation, de benchmarking et d'ajustement en continu, un effort particulier sera consacré à l'amélioration des données relatives au handicap. Nous impliquons les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives à l'élaboration des politiques, et nous sensibilisons les décideurs politiques et les fonctionnaires à la Convention des Nations unies ainsi qu'aux défis spécifiques auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées.

²³ Le vote par procuration n'est pas universellement accepté comme une méthode de vote alternative à part entière, car cette mesure ne garantit pas le droit de voter de manière autonome et secrète.

²⁴ European Disability Forum, European Human Rights Report on Political Participation of Persons with Disabilities, issue 6, 2022, https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/10/edf_hr_report_issue_6_2022_accessible.pdf

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>1. La CIM Handicap sera relancée afin de renforcer la coopération interfédérale. Nous étudierons, en collaboration avec les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et Unia, comment l'impact de la Stratégie Interfédérale Handicap 2022-2030 peut être renforcée, en tant que véhicule pour l'implémentation des recommandations du Comité des Nations unies au niveau interfédéral.</p>	Beenders	SPF Sécurité sociale
<p>2. Nous améliorons les données administratives relatives au handicap, y compris la ventilation par sexe, ainsi que leur mise à disposition centralisée. Les recommandations du groupe de travail statistiques de la CIM Handicap, ainsi que celles du Comité des Nations unies adressée à notre pays, constituent la base de ce travail. Une contribution active est apportée à la plateforme interfédérale <i>Equality Data</i> en partageant des données pertinentes, des méthodologies et des bonnes pratiques relatives au handicap, dans le but de renforcer <i>l'equality data</i> en Belgique.</p>	Beenders	SPF Sécurité sociale
<p>3. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées sera réformé et modernisé, à la demande du Conseil et conformément aux recommandations du Comité des Nations unies, afin de renforcer son fonctionnement et son impact et de garantir que la voix des personnes en situation de handicap soit systématiquement entendue.</p>	Beenders	SPF Sécurité sociale

<p>4. L'organisation de séances d'information et de formations sur le « handistreaming » à destination du réseau fédéral handicap et des cellules stratégiques, notamment la boîte à outils Handistreaming, l'atelier « Handicap & Inclusion » ainsi que le module eDiv d'Unia.</p>	<p>Beenders (lead), Tous</p>	<p>SPF Sécurité sociale</p>
<p>5. Le handistreaming et la coordination mutuelle entre les plans d'action fédéraux et nationaux et leurs évaluations, notamment en matière de pauvreté, de genre, de violence liée au genre, durabilité, de LGBTQI+ et de racisme, afin de promouvoir l'intersectionnalité. Ceci avec la participation du CSNPH.</p>	<p>Beenders (plans pour l'égalité des chances), Vandenbroucke (plan de lutte contre la pauvreté), Crucke (plan fédéral de développement durable)</p>	<p>SPF Sécurité sociale ; SPF Justice ; Institut fédéral pour le Développement durable</p>

Droits politiques des personnes en situation de handicap

Le droit de vote des personnes en situation de handicap sera garanti et des mesures seront prises afin d'améliorer l'accessibilité du processus électoral. Le contrat-cadre relatif au vote électronique sera renouvelé, au sein duquel différentes méthodes de vote seront examinées sous l'angle de l'accessibilité.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>6. Garantir le droit de vote des personnes en situation de handicap en :</p> <p>a) Supprimant le critère lié au droit de vote de la checklist des juges de paix, afin que les personnes sous protection judiciaire puissent exercer effectivement leur droit de vote, et ;</p>	<p>Verlinden Verlinden</p>	<p>SPF Justice SPF Justice</p>

<p>b) Menant une analyse des dispositions légales existantes qui limitent l'exercice des droits politiques des personnes en situation de handicap, avec l'implication d'organisations représentatives telles qu'Unia et le CSNPH.</p>	<p>Quintin</p>	<p>SPF Intérieur</p>
<p>7. Sur la base d'une évaluation approfondie des élections de 2024, et en concertation avec les organisations de personnes en situation de handicap, prendre des mesures visant à améliorer l'accessibilité des bureaux de vote et des isoires, ainsi que l'accessibilité des campagnes électorales et des informations électorales, et mener une sensibilisation large à ce sujet. Le système de vote numérique, y compris l'appareil et la configuration, devra être conçu de manière à pouvoir être utilisé de manière indépendante par des électeurs et électrices en situation de handicap ou avec des limitations fonctionnelles, conformément aux exigences d'accessibilité pour les TIC telles que mentionnées dans la norme européenne EN 301 549.</p>	<p>Quintin</p>	<p>SPF Intérieur</p>

1.2. Accessibilité et conception universelle

Contexte et défis en Belgique

Le droit à l'accessibilité est l'un des droits fondamentaux inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.²⁵ Le **concept** d'accessibilité implique que les bâtiments, les produits, les services et les contenus numériques soient conçus de manière à tenir compte de la diversité des caractéristiques fonctionnelles au sein de la population, afin qu'ils puissent être utilisés sans assistance par la plus grande partie possible de la population²⁶. Elle se distingue en cela des aménagements (raisonnables) qui sont apportés à une infrastructure ou à des services existants en réponse à la demande concrète d'un individu. Une accessibilité accrue réduit la nécessité d'adaptations et d'assistance individuelles, ce qui renforce l'autonomie de la personne.

Notre pays est confronté à des défis considérables en matière d'accessibilité. En ce qui concerne l'**environnement physique**, le Comité des Nations unies²⁷ souligne que les normes d'accessibilité existantes (régionales) portent principalement sur les nouveaux bâtiments et les rénovations, ce qui signifie que les infrastructures existantes restent souvent inaccessibles. Le Comité des Nations unies souligne également que les normes d'accessibilité ne tiennent pas, ou insuffisamment, compte des handicaps visuels, auditifs, intellectuels et/ou psychosociaux. Outre la qualité des normes et de leurs règles d'application, leur mise en œuvre et le contrôle qui en découle constituent également un point d'attention. En 2023, la Commission européenne a lancé un suivi annuel de l'accessibilité dans les États membres de l'UE²⁸. Celui-ci met notamment en évidence des lacunes dans la mise en œuvre. Une évaluation flamande²⁹ a montré que, sur un échantillon de 147 dossiers, les exigences flamandes en matière d'accessibilité n'avaient été correctement appliquées que dans 9 dossiers lors de demande de permis de construire et dans aucun dossier après la réalisation des travaux. Les exigences légales en matière d'accessibilité de l'environnement physique relèvent de la compétence des

²⁵ Article 9 UNCRPD

²⁶ Sous l'appellation « conception universelle » (universal design), ce concept est traditionnellement traduit par sept principes : (1) utilisable par tout le monde, (2) souplesse d'utilisation, (3) utilisation simple et intuitive, (4) informations compréhensibles, (5) marge d'erreur, (6) effort limité et (7) dimensions et espaces d'utilisation adaptés. Dans la pratique, le domaine de l'accessibilité est dominé par l'élaboration de normes internationales, dont certaines sont également devenues juridiquement contraignantes.

²⁷ Observation finale 18 (a) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

²⁸ AccessibleEU, https://accessible-eu-centre.ec.europa.eu/accessibility-monitoring_en

²⁹ Inter, Evaluatieonderzoek Vlaamse Toegankelijkheidsverordening, 2019, <https://www.vlaanderen.be/publicaties/evaluatieonderzoek-vlaamse-toegankelijkheidsverordening>

Régions. Néanmoins, l'administration fédérale peut choisir d'imposer des exigences plus strictes, ou de ne pas appliquer certaines exceptions, pour ses propres bâtiments. La Régie des Bâtiments élabore un cadastre destiné à permettre l'application des mêmes exigences et la même structure à l'ensemble des bâtiments de son portefeuille. Les différentes réglementations régionales nécessitent trois versions distinctes du formulaire de diagnostic. La répartition des tâches en matière d'accessibilité des bâtiments fédéraux peut toutefois s'avérer complexe, impliquant à la fois la Régie des Bâtiments et l'administration qui occupe le bâtiment (« l'occupant »). En ce qui concerne les bâtiments gérés par la Régie des Bâtiments, la répartition des charges est similaire à une relation propriétaire/locataire.³⁰

L'accessibilité peut tout autant s'appliquer aux **produits, aux services ou aux contenus numériques**. Le cadre juridique en la matière est aujourd'hui défini au niveau de l'Union européenne. Ainsi, depuis 2020, l'ensemble des **sites web et applications publics**³¹ doivent être conformes aux *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG).³² En Belgique, le suivi de cette conformité est assuré par le SPF Stratégie et Appui.³³ Depuis 2024, des exigences harmonisées en matière d'accessibilité ont été imposées³⁴ pour divers produits et services.³⁵ La responsabilité du contrôle du respect des exigences relatives aux produits et services suit la répartition actuelle des compétences pour les produits et services, et relève donc principalement du niveau fédéral.

L'accessibilité des **transports publics** est abordée au chapitre 3.2 « Mobilité ». L'accessibilité du **processus électoral** est abordée au chapitre 1.1 « Réforme du fédéralisme et renouveau démocratique ».

³⁰ La Régie des Bâtiments doit veiller à ce que l'ensemble des éléments relevant de l'immobilier soient accessibles pour tous les nouveaux bâtiments, et superviser les adaptations des autres ; cela concerne tout ce qui existe avant l'installation de tout occupant, quel qu'il soit. L'occupant doit, pour sa part, veiller à tout ce qui relève de l'occupation locative du bâtiment et donc de ses besoins spécifiques.

³¹ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

³² <https://www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/>

³³ <https://bosa.belgium.be/fr/themes/administration-numerique/inclusion-et-accessibilite-numerique/accessibilite-du-web>

³⁴ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (European Accessibility Act).

³⁵ Il s'agit notamment des ordinateurs et des systèmes d'exploitation, des distributeurs automatiques de billets, des bornes d'enregistrement et de billetterie, des smartphones, des équipements télévisuels, des services de téléphonie et des équipements connexes, de l'accès aux services de médias audiovisuels tels que les émissions de télévision et les équipements grand public associés, des services liés au transport de passagers par voie aérienne, par bus, par train et par voie d'eau, des services bancaires, des livres électroniques et des boutiques en ligne.

Actions pour cette législature

Accessibilité universelle

L'accord de gouvernement fédéral fait de l'accessibilité de notre pays un axe de travail central dans le chapitre consacré aux personnes en situation de handicap. Notre pays doit être accessible afin de permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement à la société. Cela nécessite une coordination avec les entités fédérées. Il sera examiné s'il est possible de convenir d'un parcours national vers une accessibilité complète, dans le cadre duquel chaque niveau de compétence assumera ses responsabilités.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
8. Prendre des initiatives afin de garantir l'accessibilité de notre société , en nous assurant que les propriétaires de bâtiments publiquement accessibles soient rendus responsables de les rendre totalement accessible à l'horizon 2036, en concertation avec le CSNPH et des organisations spécialisées dans l'accessibilité.	Beenders	SPF Sécurité sociale
9. Renforcer l'échange d'expertise entre les services publics concernant les contrôles d'accessibilité (au moyen d'ateliers, de formations), dans le cadre de la législation belge transposant l'Acte européen sur l'accessibilité (EAA) .	Beenders (lead), Matz, Clarinval	SPF Stratégie et Appui ; SPF Économie

Accessibilité des bâtiments fédéraux

Les pouvoirs publics ont un rôle exemplaire à jouer. Dans ce cadre, le gouvernement intensifie les efforts en vue de garantir un accès fluide et autonome au parc immobilier de la Régie des Bâtiments pour les personnes en situation de handicap. Un budget supplémentaire a été prévu à cet effet dans le cadre du Plan fédéral cohésion sociale.³⁶

³⁶ 2028 : 700.000 EUR

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>10. Renforcement des efforts et mise en place d'un plan d'action visant à garantir l'accessibilité des bâtiments publics fédéraux aux personnes en situation de handicap.</p> <p>a) Évaluation de l'accessibilité des bâtiments publics sur la base de formulaires numériques standardisés, en commençant par 70 bâtiments de Bruxelles gérés par la Régie des Bâtiments, et élaboration d'un plan d'action structuré et phasé, donnant la priorité aux bâtiments qui accueillent du public et tenant compte des différents types de handicaps.</p> <p>b) Intégration des données d'accessibilité dans le cadastre unique afin de pouvoir déterminer avec précision les besoins et les priorités et d'améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap au sein du patrimoine fédéral.</p> <p>c) L'accessibilité sera systematiquement intégrée dès la phase de conception lors de travaux de réaménagement ou de rénovation de bâtiments, qu'ils soient propriété de l'État fédéral ou qu'ils soient loués.</p> <p>d) Élaboration d'un guide/protocole commun pour une signalétique standardisée pouvant être appliquée dans l'ensemble des bâtiments fédéraux.</p>	<p>Matz (lead), Tous</p> <p>Matz</p> <p>Matz</p> <p>Matz</p> <p>Matz</p>	<p>Régie des Bâtiments ; Tous</p> <p>Régie des Bâtiments</p> <p>Régie des Bâtiments</p> <p>Régie des Bâtiments ; Défense</p> <p>Régie des Bâtiments</p>

e) Toutes les administrations fédérales veillent à ce que la signalisation dans leurs bâtiments soit accessible , sur la base des directives établies par la Régie des Bâtiments.	Tous	Tous
f) Toutes les administrations fédérales veillent à ce que les informations relatives à l'accessibilité de leurs bâtiments publics soient disponibles en ligne pour les citoyens et citoyennes.	Tous	Tous
g) Continuer à mettre en œuvre le plan d'action visant à rendre pleinement accessible les centres de reconnaissance du handicap de la DG Personnes handicapées .	Matz, Beenders	Régie des Bâtiments, SPF Sécurité sociale
11. Skeyes mènera une étude d'accessibilité afin d'identifier en détail les points d'amélioration et de s'atteler à leur mise en œuvre. L'accent sera mis sur l'accessibilité du site web et des bâtiments relevant de sa gestion. La procédure de commande de cette étude d'accessibilité sera lancée au cours du second semestre 2026, pour un résultat attendu en 2027.	Crucke	SPF Mobilité et Transports

Accessibilité des services publics numériques

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
12. Fournir des services administratifs numériques accessibles et garantir le droit à des alternatives non numériques :	Matz, Tous	Tous
a) Élaborer un plan d'action spécifique visant à identifier, pour la législature, les principaux défis en matière de services numériques	Matz	SPF Stratégie et Appui

<p>accessibles, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.</p>		
<p>b) Veiller au respect du droit à une alternative non numérique pour chaque démarche administrative.</p>	Matz	SPF Stratégie et Appui
<p>c) Garantir l'inclusion numérique en associant systématiquement les personnes en situation de handicap à chaque phase de conception lors du développement d'un nouveau produit et en faisant tester ce produit.</p>	Tous	Tous
<p>d) Assurer l'uniformité de l'accessibilité lors du développement d'applications mobiles et de chatbots IA. Le SPF BOSA élabore une stratégie et une approche, en accordant une attention particulière à la garantie de l'accès pour tous et le droit de fournir des services par le biais d'un contact personnel, notamment via l'offre de formation du SPF BOSA, la promotion de la charte pour l'utilisation de l'IA dans les services publics et la sensibilisation autour de l'IA ACT.</p>	Matz	SPF Stratégie et Appui
<p>e) Mise en place d'un accord-cadre pour les administrations en matière d'accessibilité numérique.</p>	Matz	SPF Stratégie et Appui
<p>f) Veiller à ce que tous les sites web et applications publics soient conformes aux normes liées à la Directive sur l'accessibilité du web, lors de nouveaux développements, et assurer une mise à niveau des sites web existants.</p>	Matz (lead), Tous	SPF Stratégie et Appui ; Tous

Voir également le chapitre 3.2. « Mobilité » pour les mesures relatives à l'accessibilité des transports publics, et le chapitre 1.1. « Réforme du fédéralisme et renouveau démocratique » pour les mesures relatives à l'accessibilité du processus électoral.

1.3. Services inclusifs

Contexte et défis en Belgique

Les pouvoirs publics doivent tenir compte, dans leurs services, des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.³⁷ Pour garantir l'accès des personnes en situation de handicap à l'administration fédérale, une **prestation de services publics inclusive** est indispensable. Aujourd'hui, les personnes en situation de handicap se heurtent encore à divers obstacles lorsqu'elles font appel aux services publics. L'information n'est pas toujours compréhensible, les formulaires et procédures sont trop complexes, et les aménagements raisonnables ne sont pas toujours proposés ou correctement appliqués.

La **numérisation** des services publics offre à la fois des opportunités et des obstacles pour les personnes en situation de handicap, puisqu'il s'agit d'un groupe de population touché plus que la moyenne par la fracture numérique.³⁸ L'accord de gouvernement fédéral prévoit que, d'ici 2030, chaque service public devra garantir à ce que toutes les transactions et interactions avec les citoyens et citoyennes et les entreprises puissent également se dérouler de manière numérique. Une solution non numérique reste toutefois toujours garantie, afin d'assurer l'accès aux services publics pour les citoyens et citoyennes moins à l'aise avec le numérique.

L'**intelligence artificielle** (IA) peut contribuer à améliorer l'accessibilité et la convivialité des services, à condition d'être développée avec soin et appliquée de manière inclusive, transparente et éthique conformément aux droits humains.³⁹ La stratégie fédérale *AI4Belgium* souligne l'importance de garanties claires en matière de non-discrimination, de transparence et d'intervention humaine.⁴⁰ Au niveau européen, cela est encadré par l'AI Act, qui impose une régulation transparente et fiable de l'IA.⁴¹

L'accessibilité des bâtiments fédéraux est abordée au chapitre 1.2 « Accessibilité et conception universelle ».

³⁷ Notamment les articles 4, 9, 19 et 21 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

³⁸ Fondation Roi Baudouin, Baromètre Inclusion Numérique (2024), p. 21 ; https://media.kbs-frb.be/nl/media/11919/Baromètre%20de%20%27Inclusion%20Numérique%202024_Publication

³⁹ Background note COSP18: "Leaving no one behind: using artificial intelligence as a tool for supporting inclusivity to strengthen the participation of persons with disabilities": <https://docs.un.org/en/CRPD/CSP/2025/2>

⁴⁰ L'IA dans le secteur public (AI4GOV) : <https://bosa.belgium.be/fr/AI4Belgium/AI4GOV>

⁴¹ Artificial Intelligence Act: <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/artificial-intelligence/>

Actions pour cette législature

Prestation de service inclusif

L'accord de gouvernement prévoit d'uniformiser autant que possible l'accès aux services publics, notamment en réduisant le nombre de sites web distincts, de redirections, en facilitant l'accès à l'information et en utilisant un langage simple et clair sur base de la méthode 'facile à lire et à comprendre' (FALC). À ce jour, aucun plan comportant une approche commune pour la modernisation des services publics n'a été prévu, dans laquelle la dimension du handicap pourrait être intégrée. La mise en œuvre des mesures ci-dessous se fera donc par administration, avec des différences en termes de priorités et de calendrier.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
13. Langage clair et compréhensible sur base de la méthode FALC dans les contacts avec les citoyens et citoyennes : les services publics fédéraux veillent à une communication compréhensible pour tous, dans une optique de bonne gouvernance et de lutter contre le non-recours aux droits.	Matz (lead), Beenders	Tous
a) Élaborer un guide fédéral « Communication Inclusive » ⁴² contenant des lignes directrices pour l'utilisation d'un langage compréhensible, clair et inclusif (méthode FALC) dans les communications publiques.	Matz (lead), Beenders	SPF Stratégie et Appui ; SPF Sécurité sociale
b) Tous les services publics fédéraux analysent leurs propres communications standard avec les citoyennes et citoyens (telles que les courriers, formulaires et informations numériques) et prennent des mesures pour se conformer aux lignes directrices du guide.	Tous	Tous

⁴² Il n'existe pas encore de lignes directrices transversales pour l'utilisation d'un langage simplifié au sein du gouvernement fédéral (rapport final du Plan d'action fédéral Handicap 2021-2024, p. 23, et avis 2024/08 du CSNPH).

<p>c) Chaque service public fédéral veille à ce que les collaboratrices et collaborateurs chargés de la communication soient formés au « langage clair et compréhensible » et s'assure que les principes du guide « <i>Communication inclusive</i> » soient appliqués de manière cohérente.</p>	Tous	Tous
<p>14. Formats de communication accessibles aux personnes en situation de handicap : les services publics fédéraux veillent à ce que les informations soient disponibles dans des formats accessibles.</p> <p>a) Prévoir un cadre juridique ou des lignes directrices obligeant les services publics offrant des services publics généraux à fournir l'informations dans des formats accessibles tels que le 'facile à lire et à comprendre', le langage clair, le sous-titrage, la langue des signes, le braille, l'audiodescription et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative.</p> <p>b) Élaborer des lignes directrices harmonisées pour le recours à des interprètes en langue des signes, y compris pour leur intervention (par exemple, moments clés ayant un large impact ou informations urgentes).</p> <p>c) Examiner comment les services publics fédéraux peuvent contribuer à pallier la pénurie d'interprètes (par exemple, en rendant l'attestation d'interprète en langue des signes plus attractive pour les fonctionnaires fédéraux, donner la priorité</p>	<p>Tous</p> <p>Matz (lead), Beenders</p> <p>Matz (lead), Beenders</p> <p>Matz (lead), Beenders</p>	<p>Tous</p> <p>SPF Stratégie et Appui ; Tous</p> <p>SPF Stratégie et Appui ; Tous</p> <p>SPF Stratégie et Appui ; Tous</p>

aux interprètes en direct pour les conférences de presse importantes, etc.).		
15. Harmonisation des tarifs réduits prévus dans la réglementation pour l'accès aux établissements scientifiques fédéraux accessibles au public (musées fédéraux, KBR, Planetarium), et être/devenir partenaires <i>European Disability Card</i> (EDC) et promotion de la carte par tous ces établissements.	Matz	SPP Politique scientifique
16. Renforcer l'accès et l'inclusion des personnes en situation de handicap, aux institutions culturelles fédérales , à savoir BOZAR, l'Orchestre national de Belgique, et au Théâtre de la Monnaie.	Jambon	

Voir également le chapitre 1.2 « Accessibilité et conception universelle » pour les mesures relatives à l'accessibilité des bâtiments publics et à l'accessibilité des services numériques de l'administration.

2. Emploi

2.1. Accès au marché de l'emploi pour les personnes en situation de handicap

Contexte et défis en Belgique

De nombreuses personnes en situation de handicap souhaitent accéder au marché du travail. L'accès à l'emploi est non seulement essentiel dans la lutte contre la pauvreté, mais il favorise également l'autonomie et l'inclusion dans la société. La Convention des Nations unies⁴³ garantit **le droit au travail** des personnes en situation de handicap sur un pied d'égalité avec les autres.

Pourtant, l'emploi des personnes en situation de handicap constitue un défi structurel dans notre pays. Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap en Belgique n'atteint que 45 %, contre 78 % pour les personnes sans handicap.⁴⁴ Cet écart de taux d'emploi, est nettement plus élevé que dans les pays voisins et figure parmi les plus élevés de l'Union européenne.⁴⁵ Cette écart n'est pas nouveau, mais il demeure structurellement élevé et s'avère particulièrement persistant depuis plusieurs décennies, malgré les efforts déployés.

Dans ses recommandations, le Comité des Nations unies⁴⁶ demande également à notre pays de promouvoir les possibilités d'emploi et de prendre des mesures visant à accroître la participation au travail des personnes en situation de handicap, y compris des femmes en situation de handicap, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il demande aussi d'améliorer les dispositifs d'aide des personnes en situation de handicap dans la recherche et l'obtention d'un emploi, dans le maintien de l'emploi ainsi que lors du retour sur le lieu de travail. Parmi les autres points d'attention du Comité figurent les transitions vers l'emploi sur le marché du travail ordinaire et la mise en œuvre effective de la législation anti-discrimination.

Les personnes en situation de handicap sont confrontées à divers obstacles à leur participation au marché du travail : préjugés et **discrimination**, y compris l'absence

⁴³ Art. 27 UNCRPD et l'Observation générale n°8 sur le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi.

⁴⁴ Chiffres de Statbel

⁴⁵ Eurostat - Disability employment gap by level of activity limitation (EU-SILC): https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/hlth_dlm200/default/table

⁴⁶ Observations finales 54-57 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, bâtiments et logiciels inaccessibles, ainsi que d'autres barrières indirectes telles que l'accès à l'enseignement, aux transports publics et à des espaces publics. Les femmes en situation de handicap sont confrontées à des obstacles supplémentaires et travaillent, par exemple, plus souvent à temps partiel que les hommes en situation de handicap.⁴⁷ La responsabilité de ces différents aspects est répartie entre plusieurs niveaux de pouvoir et, au sein de ceux-ci, entre différents services.

La conception de la protection sociale peut également avoir un impact significatif sur l'accès au marché du travail. Le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées a souligné que le droit au travail et à l'emploi implique l'obligation de « prendre immédiatement des dispositions pour éliminer les obstacles découlant des lois, politiques et programmes qui associent le handicap à l'« incapacité de travailler ».⁴⁸

Actions pour cette législature

(Ré)intégration sur le marché du travail

La réintégration des malades de longue durée fait partie des priorités du gouvernement fédéral. Dans le cadre de la politique de retour au travail, les efforts se poursuivront en matière d'accompagnement vers l'emploi ainsi que l'élimination des obstacles au sein de la protection sociale et du paysage institutionnel interfédéral. Des actions seront également menées dans le cadre des allocations pour personnes en situation de handicap, en s'appuyant sur les expériences acquises dans le domaine de l'invalidité.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
17. Renforcer davantage la politique de Retour-au-Travail , avec une prise de contact plus rapide, la prévention de nouvelles entrées via une détection précoce et des actions de prévention (notamment une allocation de participation au travail afin d'éviter une incapacité totale), le renforcement du suivi médical et de la réévaluation annuelle, ainsi que	Vandenbroucke	Institut national d'assurance maladie-invalidité ; SPF Sécurité Sociale

⁴⁷ Voir : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/les-personnes-handicapees-ou-souffrant-de-problemes-de-sante-de-longue-duree-ont-moins>

⁴⁸ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n°8 (2022) sur les droits des personnes handicapées au travail et à l'emploi, CRPD/G/GC/8, §57

l'accélération de la réintégration et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés (travailleuses et travailleurs salariés, indépendants, médecins, mutuelles, employeurs et employeuses et services de l'emploi).		
18. Renforcer le droit à des aménagements raisonnables dans les trajectoires de Retour-au-Travail des salariés et salariées en maladie de longue durée, par exemple via une « <i>fit-note</i> » et en mobilisant le potentiel de travail sur base du modèle CIF.	Vandenbroucke	SPF Sécurité Sociale
19. Examiner comment la politique de Retour-au-Travail et les instruments peuvent être mobilisés pour améliorer l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de l'ARR . Au sein de la DG Personnes Handicapées, prévoir un accompagnement supplémentaire durant la recherche d'emploi.	Beenders (lead), Vandenbroucke	SPF Sécurité sociale
20. Réformer l'ARR vers un système graduel , dans le cadre de la réforme de la loi de 1987, afin de permettre des combinaisons simples, prévisibles et flexibles entre les allocations et les revenus du travail.	Beenders	SPF Sécurité sociale
21. Revoir les plafonds d'exonération des revenus de remplacement (indemnités de maladie, allocations de chômage) pour le calcul de AI , afin qu'une période d'emploi ne se traduise pas aussi rapidement par une perte de l'AI en cas d'absence pour cause de maladie ou de chômage.	Beenders	SPF Sécurité sociale

22. Analyser les obstacles juridiques restants en matière de droit du travail pour l'emploi des personnes en situation de handicap et identifier les moyens de les éliminer.	Clarinval	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
--	-----------	---

Un marché du travail inclusif

Les partenaires sociaux et les employeuses et employeurs individuels jouent un rôle central dans la construction d'un marché du travail inclusif, dans le respect du cadre juridique en matière de non-discrimination et d'aménagements raisonnables. Le gouvernement fédéral prendra des mesures pour mieux coordonner les dispositifs de soutien existants entre les différents niveaux de compétence et pour informer les employeuses et employeurs à ce sujet. L'inspection du travail utilisera ses instruments de manière plus ciblée pour détecter la discrimination fondée sur le handicap. En outre, des moyens supplémentaires seront dégagés pour l'emploi dans l'économie sociale.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
23. Assurer une coopération interfédérale afin de coordonner les mesures existantes de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap et un plan interfédéral, selon une approche transversale couvrant tous les statuts (notamment celui de travailleuses et travailleurs indépendants, salariés et fonctionnaires) y faire un lien avec le Semestre européen ainsi que les efforts visant à réduire le <i>disability employment gap</i> .	Clarinval, Beenders, Simonet	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ; SPF Sécurité sociale ; SPF Économie
24. Organiser un dialogue social au sujet de l'emploi de l'emploi des personnes en situation de handicap.	Beenders (lead), Clarinval, Vandenbroucke	SPF Sécurité sociale ; SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
25. Informer les employeuses et employeurs et les partenaires sociaux au sujet du	Clarinval, Beenders	SPF Emploi, Travail et Concertation

recrutement de personnes en situation de handicap, et sensibiliser les employeuses et employeurs aux opportunités et obligations qui leur incombent, ainsi qu'au droit aux aménagements raisonnables et d'autres mesures de soutien existantes.		sociale ; SPF Sécurité sociale
26. Renforcer l' inspection du travail dans la lutte contre la discrimination sur le marché du travail en mobilisant les instruments existants de manière plus active et plus ciblée, notamment afin de détecter la discrimination fondée sur le handicap.	Clarival, Beenders	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
27. Des moyens supplémentaires seront alloués à l' économie sociale dans le cadre de la réforme de la limitation des allocations de chômage dans le temps, afin de promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap professionnel (reconnu).	Vandenbroucke (lead), Clarival	SPF Sécurité sociale

Entrepreneuriat

Le gouvernement vise à lever les obstacles auxquels sont confrontés les (futurs) entrepreneurs et entrepreneuses et souhaite garantir une protection sociale adéquate aux travailleuses et travailleurs indépendants. En 2023, le statut d'indépendant à titre complémentaire a été rendu accessible aux personnes en situation de handicap bénéficiant d'un ARR/AI.⁴⁹ L'impact de cette réforme sera évalué, à l'issue de laquelle des mesures de suivi seront proposées.

⁴⁹ Arrêté royal du 28 juin 2023 modifiant l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2023062801&caller=eli&&view_numac=2023062801nl

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>28. Évaluer l'impact et l'efficacité de l'arrêté royal du 28 juin 2023, en mettant en place un suivi structuré des données concernant l'utilisation du statut d'indépendant à titre complémentaire par les personnes en situation de handicap, puis en réalisant une évaluation qui identifie les mesures de suivi (par exemple, étude de la possibilité de statuts de cotisations sociales avantageux).</p>	<p>Simonet, Beenders</p>	<p>SPF Sécurité sociale ; Institut national d'assurance maladie-invalidité ; Banque-Carrefour de la Sécurité sociale</p>
<p>29. Soutenir les projets qui encouragent et stimulent l'esprit d'entreprise chez les personnes en situation de handicap et informer le groupe cible à ce sujet.</p>	<p>Simonet</p>	<p>SPF Économie ; SPF Sécurité sociale</p>
<p>30. Élargir la politique existante en matière de prévention en créant un cadre permettant à chaque entrepreneur de travailler de manière durable et équilibrée. Ce cadre permet, grâce à un financement, d'obtenir un soutien à tous les niveaux de la prévention (primaire, secondaire et tertiaire) pour des services externes tels que le coaching, le soutien psychologique, les formations ainsi que les aménagements ergonomiques.</p>	<p>Simonet</p>	<p>SPF Sécurité sociale, Institut national d'assurance maladie-invalidité</p>
<p>31. Un système d'incapacité partielle de travail pour les indépendants et indépendantes, afin d'éviter l'incapacité totale de travail.</p>	<p>Simonet</p>	<p>SPF Sécurité sociale</p>

2.2. Emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

Contexte et défis en Belgique

Les pouvoirs publics ont un rôle exemplaire à jouer en tant qu'employeur. Néanmoins, **l'objectif de 3 %** d'emploi de personnes en situation de handicap⁵⁰ n'est pas atteint depuis son introduction en 2010, selon les rapports d'évaluation annuels de la Commission pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap (CIPH). En 2024, en moyenne 1,36 % des membres du personnel en situation de handicap étaient employés dans la fonction publique fédérale.⁵¹ Des efforts supplémentaires et continus restent nécessaires pour atteindre le quota légal et améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le lieu de travail.

Actions pour cette législature

Atteindre le quota de 3 % d'emploi de personnes en situation de handicap

Le gouvernement fédéral a décidé fin 2025 d'instaurer un régime de sanctions pour les services publics fédéraux qui, pendant deux années consécutives, n'atteignent pas l'objectif de 3 %. À partir de janvier 2028, ils seront tenus de prévoir dans leur marge budgétaire annuelle disponible une réserve de crédit correspondant au pourcentage d'équivalents temps plein manquant pour atteindre l'objectif de 3 %.

En outre, le suivi de l'objectif sera renforcé grâce à une collecte automatisée de données fondée sur la base de sources authentiques via l'entrepôt de données BCSS. Cela permettra d'obtenir des chiffres plus fiables que les rapports actuels basés sur l'auto-déclaration des administrations, et d'assurer ainsi un suivi correct de la norme des 3 % et de la politique de l'emploi public.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
32. Promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap et un environnement de	Matz, Beenders, Tous	SPF Stratégie et Appui ; SPF Sécurité Sociale

⁵⁰ Arrêté royal du 6 octobre 2005 :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2005100633&caller=eli&&view_numac=2005100633nl

⁵¹ Rapport d'évaluation CIPH 2024 – Commission pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap (CIPH) : https://bosa.belgium.be/sites/default/files/content/documents/Rapport_CIPH_2024_FR.pdf

travail inclusif au sein du gouvernement fédéral :		
a) Tous les services fédéraux se fixent comme objectif d'atteindre le taux de référence de 3 % d'ici le 1er janvier 2028. Ils élaborent un plan d'action afin d'atteindre ce taux de référence de 3 % de personnes en situation de handicap.	Tous	Tous
b) Le SPF BOSA soutient les administrations qui n'atteignent pas les 3 % en partageant des bonnes pratiques et les recommandations de la CIPH.	Matz	SPF Stratégie et Appui
c) Le SPF BOSA organise des formations afin de promouvoir une culture organisationnelle inclusive .	Matz	SPF Stratégie et Appui
d) Chaque administration organise au moins 1 sélection réservée aux personnes en situation de handicap. L'organisation de ces sélections est encouragée par le SPF BOSA et le CIPH au moyen d'ateliers destinés aux responsables de sélection, mais aussi via le Collège des présidents et le réseau des directeurs et directrices P&O.	Matz, Beenders	Tous
e) Promouvoir une carrière inclusive et des actions visant à développer (davantage) une culture organisationnelle inclusive et une politique de diversité (politique RH sur mesure, accompagnement, communications internes, ateliers, sensibilisation), ainsi que les mettre en valeur. Aligner et suivre les actions via le réseau des directeurs et directrices P&O .	Tous	Tous

<p>33. Déployer un système automatisé de suivi du taux de 3 % d'emploi de personnes en situation de handicap au sein de l'administration fédérale, sur la base de sources de données authentiques (via l'entrepôt de données de la BCSS), afin d'améliorer et de rendre plus efficace le suivi du taux de 3%.</p>	<p>Matz (lead), Beenders</p>	<p>SPF Stratégie et Appui ; Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ; SPF Sécurité sociale</p>
<p>34. La Police Fédérale promeut l'emploi des personnes en situation de handicap en participant au monitoring de la norme des 3 % pour les fonctions Calog, en développant et en mettant en œuvre son premier plan global de diversité et d'inclusion en collaboration avec Actiris et Unia, et en renforçant et clarifiant sa politique en matière d'aménagements raisonnables.</p>	<p>Quintin</p>	<p>Police Fédérale</p>

Promouvoir le droit aux aménagements raisonnables

Le refus d'accorder des aménagements raisonnables à une personne en situation de handicap constitue une forme de discrimination, sauf si les aménagements demandés représentent une charge disproportionnée. Leur mise en œuvre peut, dans certains cas, nécessiter une expertise spécifique. Afin d'accompagner les administrations fédérales dans l'octroi d'aménagements raisonnables, le gouvernement fédéral mettra en place un centre d'expertise, qui agira comme centre de connaissances centralisé pour les aménagements raisonnables au sein de l'autorité fédérale. Ce centre assurera le suivi et la coordination des mesures de soutien existantes. Il accompagnera également les administrations et les personnes en situation de handicap et veillera à la mise en œuvre des mesures.

Les défis liés aux aménagements raisonnables — à savoir que les travailleuses et travailleurs ne savent pas toujours à quels droits ils peuvent prétendre et que les employeuses et employeurs ne savent pas clairement ce qui est obligatoire, possible ou vers qui se tourner — ne se limitent certes pas au secteur public. Les informations du

centre de connaissances seront donc rendues publiques autant que possible, afin qu'elles puissent être utilisées à plus grande échelle.

Pour les mesures relatives au cadre législatif en matière d'aménagements raisonnables, voir le chapitre 6.3 « Égalité des chances et non-discrimination ».

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>35. Promouvoir et mieux faire connaître le droit aux aménagements raisonnables :</p> <p>a) Un centre d'expertise sur les aménagements raisonnables sera créé au sein du SPF BOSA. Cela s'inscrit dans le cadre du plan de cohésion sociale approuvé.</p> <p>b) Une collaboration structurelle est mise en place entre les services publics fédéraux pour l'achat de matériel destiné à l'adaptation des postes de travail.</p> <p>c) Toutes les administrations publiques définissent une procédure interne pour l'accueil des personnes en situation de handicap et pour l'introduction des demandes d'aménagements raisonnables, en impliquant la personne en situation de handicap.</p> <p>d) Les différents acteurs internes impliqués dans une demande d'aménagements raisonnables (notamment les collaborateurs et collaboratrices RH, les responsables hiérarchiques, les conseillers en prévention, les médecins du travail, etc.) sont tenus de suivre obligatoirement la formation eDiv d'Unia.</p>	<p>Matz, Beenders, Tous</p> <p>Matz</p> <p>Matz</p> <p>Matz, Allen</p> <p>Matz</p>	<p>Tous</p> <p>SPF Stratégie et Appui</p> <p>SPF Stratégie et Appui</p> <p>SPF Stratégie et Appui ; Tous</p> <p>Tous</p>

3. Garantir la prospérité des personnes en situation de handicap

3.1. Économie, pouvoir d'achat et protection des consommateurs

Contexte et défis en Belgique

L'économie belge est confrontée à d'importants défis, notamment des tensions géopolitiques, des évolutions technologiques et les enjeux climatiques. Le gouvernement fédéral s'engage donc à adapter notre modèle économique afin de renforcer la **résilience de notre économie** et de développer notre autonomie stratégique, dans le respect de notre protection sociale. Une réforme fiscale doit accroître la compétitivité de notre économie et, associée à une série de mesures non fiscales, renforcer le **pouvoir d'achat**. La priorité est accordée aux travailleuses et travailleurs à revenu modeste, afin de réduire les inégalités sociales. Il existe aujourd'hui diverses mesures fiscales visant à soutenir financièrement les personnes en situation de handicap ou leur famille. Il s'agit notamment d'une réduction de l'impôt sur les revenus et du précompte immobilier, ainsi que d'un avantage fiscal lors de l'achat d'un véhicule. Le droit à ces avantages est soumis à des critères spécifiques, qui varient en fonction de l'avantage fiscal.

La promotion de la concurrence et une **protection efficace des consommateurs et consommatrices** peuvent également contribuer au renforcement du pouvoir d'achat. De nombreuses personnes en situation de handicap sont, en tant que consommatrices, relativement plus vulnérables, en raison d'un besoin accru de proximité des services, de l'inaccessibilité d'une partie de l'offre de produits et de services, ainsi que d'une fracture numérique en moyenne plus importante. Prendre en compte les consommateurs et consommatrices dans toute leur diversité, ainsi que leurs besoins spécifiques, constitue dès lors une étape essentielle dans la construction d'une société inclusive.

Un défi particulier dans ce domaine consiste à garantir **l'accès aux services bancaires**. Les personnes en situation de handicap peuvent être particulièrement affectées par la disparition des services en personne, la diminution de la proximité ou l'inaccessibilité des produits, des bâtiments et des services. Cela peut compromettre leur droit à vivre de manière autonome et de participer pleinement à la société.⁵²

⁵² Art. 19 UNCRPD

Actions pour cette législature

Protection des consommateurs

L'accord de gouvernement fédéral confirme que la protection des consommateurs et consommatrices occupe une place centrale dans la politique économique. L'accent est mis sur la transparence, de vastes campagnes d'information et une attention particulière à la manière d'atteindre les groupes vulnérables. L'accessibilité des produits et des services, ainsi que l'accès à une information compréhensible et accessible, constituent également des priorités.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
36. Associer les personnes en situation de handicap et leurs organisations à l'élaboration de campagnes de sensibilisation relatives à la fraude et à la sensibilisation des consommateurs et consommatrices (telles que "Stop Arnaques", "Osez comparer"), afin que les thématiques et la communication soient adaptées aux personnes en situation de handicap.	Beenders	SPF Économie
37. Poursuivre la promotion de l'EDC auprès des prestataires de services et des utilisateurs. Transposer à temps utile les directives européennes et, lors de l'introduction de la nouvelle carte EDC, mener, en collaboration avec les entités fédérées, une campagne de communication sur la nouvelle législation et promouvoir l'EDC auprès des prestataires de services et des utilisateurs et utilisatrices, via la CIM Handicap.	Beenders (lead), Clarinval	SPF Sécurité sociale ; SPF Economie
38. Renforcer les obligations imposées aux organisateurs et organisatrices de matches de football nationaux et internationaux (y compris ceux impliquant au moins une équipe de troisième division nationale) afin de garantir	Quintin	SPF Intérieur

une infrastructure accessible, sûre et inclusive pour les personnes à mobilité réduite ou ayant des besoins spécifiques.		
39. En concertation avec le Centre d'expertise des soins de santé (KCE) et sur proposition de celui-ci, et après avis du Bureau de suivi de la tarification, de nouvelles affections sont ajoutées au barème de référence.	Clarival (lead), Beenders, Vandenbroucke	SPF Économie ; Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Voir également le chapitre 1.2 « Accessibilité et conception universelle » pour les mesures relatives à l'accessibilité.

Accès aux services bancaires

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
40. Élaborer un plan d'action relatif à l' accès aux distributeurs automatiques de billets , sur la base d'une évaluation de l'accord de protocole actuel, en accordant une attention particulière au nombre de distributeurs, à leur répartition et à leur accessibilité. Dans ce cadre, le protocole relatif aux « services bancaires universels », qui permet d'effectuer des transactions manuelles afin que les personnes moins familiarisées avec le numérique puissent gérer pleinement leurs opérations bancaires, sera également abordé.	Clarival (lead), Jambon, Beenders	SPF Économie

Voir également le chapitre 1.2 « Accessibilité et conception universelle » pour les mesures relatives à l'accessibilité.

Contrats et fournisseurs d'énergie

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
41. Garantir un accès effectif aux services énergétiques en introduisant l'obligation pour les fournisseurs d'énergie d'être accessibles via plusieurs canaux (au minimum un point de contact physique accessible, des coordonnées et horaires d'ouverture sur les documents contractuels et de facturation, une traçabilité minimale des communications avec la clientèle, ainsi que des garanties en matière de protection des données).	Bihet	SPF Économie
42. Veiller à ce que l'information relative à l'énergie soit compréhensible, comparable, transparente et accessible à tous, en imposant aux fournisseurs d'énergie à : a) Standardiser les factures d'énergie sous forme de versions facile à lire et à comprendre ; b) Proposer du matériel d'information numériquement accessible (notamment compatible avec les lecteurs d'écran) ; c) Offrir un contrat standard (sans services supplémentaires).	Bihet	SPF Économie

3.2. Mobilité

Contexte et défis en Belgique

Comme le mentionne l'accord de gouvernement, nous continuons d'améliorer l'accessibilité des transports publics pour tous et l'accessibilité des infrastructures (gares, quais, véhicules). En l'occurrence, nous donnons la priorité dans la mise en œuvre aux grandes gares, qui touchent le plus grand nombre de personnes à mobilité réduite ou porteuse d'un handicap. Une bonne coopération avec les parties prenantes est donc également essentielle pour éliminer les obstacles qui entravent la pleine participation à la société.

Ces défis généraux s'ajoutent aux obstacles auxquels les personnes en situation de handicap sont déjà confrontées dans la réalisation de leur droit à la mobilité personnelle, notamment des problèmes d'accessibilité, un besoin d'assistance ou une disponibilité limitée des transports publics pour un public qui, parfois, ne dispose d'aucune alternative. Il importe ici de souligner que l'assistance et l'accessibilité ne constituent pas des alternatives équivalentes, mais qu'elles jouent chacune un rôle propre dans la réalisation du droit à la mobilité personnelle.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées exige que les États parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir la **mobilité personnelle** des personnes dans la plus grande autonomie possible.⁵³ En outre, les transports doivent être également rendus **accessibles** au moyen de normes minimales et de standards dans la conception des moyens de transport, de leur environnement physique et des services qui y sont associés.⁵⁴ Cela concerne tant les transports publics que les routes, l'espace public et d'autres infrastructures.

Dans le contexte de la mobilité, il est également utile d'établir une distinction entre les notions de personnes à mobilité réduite (PMR) et de personnes en situation de handicap. La notion de personne à mobilité réduite relève des droits des passagers et renvoie aux voyageurs rencontrant des difficultés temporaires ou permanentes pour se déplacer, tandis que le handicap correspond à une définition sociale plus large⁵⁵, qui suppose la durabilité de la limitation et englobe également d'autres restrictions fonctionnelles.

⁵³ Art. 20 UNCRPD

⁵⁴ Art. 9 UNCRPD

⁵⁵ Voir supra, «Qu'est-ce qu'un handicap ? »

Dans ses observations finales⁵⁶, le Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées recommande à notre pays d'associer les organisations représentatives de personnes en situation de handicap à l'élaboration d'une politique de mobilité répondant aux besoins des personnes en situation de handicap, ainsi que d'élaborer des plans assortis d'échéances, de compétences, de budgets et de mécanismes de contrôle clairement définis afin de rendre les transports publics accessibles. Le Comité des Nations unies demande en outre de garantir légalement un accès autonome des personnes en situation de handicap aux services ferroviaires, routiers et maritimes, dans le champ d'application des règlements européens pertinents.⁵⁷

Actions pour cette législature

Transport ferroviaire

Dans le contrat de service public 2023-2032 conclu avec la SNCB et dans le contrat de performance 2023-2032 conclu avec Infrabel, la législature précédente a approuvé un masterplan accessibilité autonome. Outre la mise en œuvre de ces mesures, le gouvernement fédéral prendra des initiatives afin d'élaborer une planification et une vision à long terme pour l'accessibilité du réseau ferroviaire.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
43. Lors de l' évaluation intermédiaire du contrat de service public (SNCB) et du contrat de performance (Infrabel) en 2028, l' accessibilité sera explicitement intégrée comme point d'attention distinct dans le rapport d'évaluation (période 2027-2028).	Crucke	SPF Mobilité et Transports
44. D'ici la mi-2028, le Plan National de mise en œuvre Accessibilité (NIP) sera actualisé via la Plateforme Accessibilité du Transport	Crucke	SPF Mobilité et Transports

⁵⁶ Observations finales 18-19 et 40-41 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁵⁷ Le règlement (UE) no 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte) ; Le règlement (UE) no 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 ; Le règlement (UE) no 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004.

Ferroviaire, avec des priorités définies jusqu'en 2040.		
45. Élaborer, en collaboration avec la SNCB et Infrabel, une vision à long terme pour 2040 en matière d'accessibilité , afin de définir une ambition à long terme concernant l'infrastructure (gares, quais, etc.) et l'assistance.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
46. D'ici à la fin de l'année 2025, le SPF Mobilité et Transports, en concertation avec la SNCB, Infrabel et les parties prenantes concernées, adoptera un Règlement d'ordre intérieur pour la Plateforme Accessibilité du Transport Ferroviaire , afin d'en ancrer structurellement le fonctionnement et la composition. Une collaboration sera également menée avec la CIM Handicap.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
47. Développer une information aux voyageurs accessible , tant sur le plan du contenu que de la mise en page, des supports et des technologies. Des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap participent aux groupes de discussion au sein desquels ces améliorations sont testées.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
48. Extension du nombre de gares offrant une assistance aux personnes à mobilité réduite. La SNCB s'efforce de réduire autant que possible les délais de réservation dans autant de gares que possible.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
49. Le personnel de la SNCB en contact avec les voyageurs est formé afin de répondre de manière adéquate aux besoins des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation	Crucke	SPF Mobilité et Transports

de handicap. Les actions de sensibilisation sur le thème du handicap seront poursuivies.		
50. Conformément à l'article 57 du contrat de service public, la SNCB analyse la possibilité d'accepter l'European Disability Card (EDC) à bord des trains , afin de faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
51. Définir un SPOC Accessibilité auprès d' Infrabel .	Crucke	SPF Mobilité et Transports
52. Prévoir la consultation d'organisations spécialisées, telles que le CSNPH , dans les contrats de service et de performance de la SNCB et d' Infrabel , ainsi que dans le cadre de la modification de la législation routière qui entrera en vigueur le 1er juin 2027.	Crucke	SPF Mobilité et Transports

Transport routier et sécurité routière

L'aménagement de la voirie relève principalement des compétences régionales. Toutefois, dans le cadre des compétences fédérales, des initiatives seront prises afin de faciliter le stationnement pour les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, et d'intégrer la dimension accessibilité dans le Plan fédéral pour la Promotion du Vélo.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
53. Développer un axe consacré à l'accessibilité dans le cadre du Plan fédéral pour la Promotion du Vélo , Be Cyclist.	Crucke	SPF Mobilité et Transports
54. Promouvoir des solutions pour le droit de stationnement numérique des personnes en situation de handicap, afin d'éviter les amendes injustifiées et d'en améliorer l'utilisation. Assurer la transposition en temps utile de la	Beenders (lead), Crucke	SPF Sécurité sociale ; SPF Mobilité et Transports

directive européenne et le déploiement de la nouvelle carte de stationnement.

- a) Soutenir le déploiement du projet handyPark en promouvant l'application et en encourageant les villes et communes à y adhérer (notamment via la CIM Mobilité) ;
- b) Plaider, au niveau européen, pour un droit de stationnement numérique compatible avec handyPark lors de l'introduction de la nouvelle carte de stationnement.

3.3. Climat, environnement et développement durable

Contexte et défis en Belgique

Nous sommes confrontés à un défi climatique mondial. La lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité nécessite une approche globale. Le gouvernement fédéral vise une transition vers une société climatiquement neutre, avec une croissance économiquement durable. La prévention ne suffit toutefois pas. Outre la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nous devons également nous préparer aux conséquences du changement climatique, notamment aux effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

Le Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées recommande à notre pays d'élaborer une stratégie inclusive pour les personnes en situation de handicap dans les situations d'urgence liées au changement climatique,⁵⁸ ainsi que d'associer les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives à l'élaboration des accords et programmes de coopération internationale destinés à la mise en œuvre et au suivi des Objectifs de Développement Durable (Agenda 2030).⁵⁹

Actions pour cette législature

Les organisations représentatives de personnes en situation de handicap seront associées à l'élaboration de la politique fédérale en matière de climat et d'environnement. Une attention particulière sera accordée aux vulnérabilités des personnes en situation de handicap face au changement climatique.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
55. Assurer une meilleure prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap dans le développement des politiques environnementales et climatiques, en consultant le CSNPH lors de l'élaboration des politiques environnementales pertinentes.	Crucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

⁵⁸ Observation finale 22 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁵⁹ Observation finale 65 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

<p>56. Réaliser une étude visant à mieux identifier les vulnérabilités sociales, notamment celles des personnes en situation de handicap, face au changement climatique, en collaboration avec les acteurs institutionnels concernés (Statbel, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, le CSNPH, etc.).</p>	Crucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
<p>57. Intégrer la dimension du handicap dans les études relatives à la mise en œuvre des SDGs et analyser la manière dont le Plan d'action fédéral Handicap contribue à la réalisation de l'Agenda 2030.</p>	Crucke	Institut fédéral pour le Développement durable

*Les mesures relatives aux **plans d'urgence** se trouvent au chapitre 6.1 « Sécurité ».*

4. Niveau de vie décent et protection sociale

4.1. Protection sociale accessible et adéquate

Contexte et défis en Belgique

Une protection sociale forte fait partie intégrante de l'ADN de notre société. Cependant, l'État providence social est mis à rude épreuve en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation des coûts des soins. Des réformes sont donc nécessaires afin que notre protection sociale puisse continuer à remplir sa mission protectrice dans la vie des citoyennes et citoyens et demeurer un stabilisateur de la société en cas de crise ou de chocs majeurs.

Le droit à la protection sociale et à un niveau de vie adéquat, sans discrimination fondée sur le handicap, est également inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.⁶⁰ La Belgique dispose dans l'ensemble d'un système de protection sociale efficace. Nous faisons ici la distinction entre la sécurité sociale et l'aide sociale.

Les différentes branches de la sécurité sociale et les régimes d'aide sociale⁶¹ ont un impact significatif sur le niveau de vie des personnes, et en particulier sur celui des personnes en situation de handicap. Néanmoins, le fait d'avoir un handicap continue d'accroître fortement le **risque de pauvreté**. En 2024, 30 % des personnes en situation de handicap vivaient dans la pauvreté ou l'exclusion sociale⁶², contre 18,2 % de l'ensemble de la population. Cela représente une légère diminution par rapport aux 33 % enregistrés en 2019. Il convient toutefois de noter que ces chiffres sous-estiment l'ampleur du défi social. En effet, le seuil de pauvreté monétaire utilisé pour évaluer la pauvreté ne reflète pas correctement le risque de pauvreté chez les personnes en situation de handicap.

⁶⁰ Art. 28 UNCRPD

⁶¹ Il convient de souligner que le groupe des personnes en situation de handicap est plus large que celui des personnes qui font appel aux régimes d'aide sociale destinés aux personnes en situation de handicap (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration). En effet, une personne en situation de handicap peut être bénéficiaire des branches de la sécurité sociale pour l'invalidité ou les risques professionnels, ou ne pas faire appel à une allocation de remplacement de revenus.

⁶² At risk of poverty or social exclusion (AROPE) naar handicap (langdurige beperkingen in gebruikelijke activiteiten), EU-SILC 2024. Eurostat:

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/hlth_dpe010/default/table?lang=en

Celles-ci sont en effet souvent confrontées à des coûts supplémentaires significatifs liés à leur handicap.⁶³

Le régime des **allocations pour personnes en situation de handicap** (ARR/AI) est abordé au chapitre 4.2 « Allocations fédérales pour les personnes en situation de handicap », la politique de retour au travail dans le cadre de l'invalidité et l'accès au **statut d'indépendant** au chapitre 2.1 « Accès au marché de l'emploi pour les personnes en situation de handicap », et les **frais médicaux** au chapitre 5 « Soins de santé ».

Actions pour cette législature

Le gouvernement fédéral ambitionne au cours de cette législature, en concertation avec les partenaires sociaux, de mettre en œuvre les réformes nécessaires afin de garantir la solidarité et la durabilité de notre système de sécurité sociale, de manière à ce que les générations futures puissent également en bénéficier. La réforme des pensions et la réintégration des malades de longue durée constituent deux chantiers centraux à cet égard. Les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap seront pris en compte dans ce cadre.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
58. Demander l'avis du CSNPH dans le cadre de la réforme de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), afin d'évaluer l'impact sur les personnes en situation de handicap et d'identifier en temps utile les effets défavorables.	Jambon	Service fédéral des Pensions
59. Développer et mettre en œuvre un plan de communication intégré et accessible sur la réforme des pensions , en consolidant et en ancrant les initiatives existantes, et en privilégiant une communication inclusive via des canaux physiques et numériques accessibles, un langage clair et compréhensible, un soutien	Jambon	Service fédéral des Pensions

⁶³ Il s'agit notamment de frais médicaux supérieurs à la moyenne, de dispositifs et/ou d'adaptations coûteux, mais aussi du besoin d'une aide professionnelle non médicale. Voir, par exemple, B. Vermeulen, M. Van der Niet, E. Demaerschalk et al., *Handilab : De effectiviteit van de inkomensvervangende en integratietegemoetkomingen*, septembre 2012, p. 144.

visuel, des aides auditives et la participation structurelle des citoyens et citoyennes et des experts par l'expérience, afin d'informer correctement et complètement tous les citoyens et citoyennes sur leurs droits et l'impact des réformes.		
60. Rendre le système de pension favorable à la réintégration en attribuant des droits de pension de manière proportionnelle sur la base de la reprise effective du travail, afin de garantir que les travailleuses et travailleurs – en accordant une attention particulière aux personnes en situation de handicap – continuent à bénéficier d'une constitution de pension correcte en cas de retour progressif au travail.	Jambon	Service fédéral des Pensions
61. Demander l'avis du CSNPH lors des réformes qui visent à moderniser la dimension familiale de la politique des pensions.	Jambon	Service fédéral des Pensions
62. Élaborer une solution à la problématique liée au concept d'état préexistant dans l'assurance maladie-invalidité (article 100 de la loi AMI) , qui conduit à exclure des droits de sécurité sociale les personnes en situation de handicap ayant fait le choix de reprendre une activité professionnelle.	Vandenbroucke (lead), Beenders	Institut national d'assurance maladie-invalidité ; SPF Sécurité sociale
63. Examiner comment les recommandations du Collège national de médecine d'assurance sociale peuvent contribuer à une évaluation harmonisée de l'incapacité de travail.	Beenders (lead), Vandenbroucke	SPF Sécurité sociale
64. Mieux soutenir et renforcer le statut et les droits des aidants proches.	Vandenbroucke Clarival	SPF Sécurité sociale ; SPF Emploi, Travail et

		Concertation sociale
<p>65. Réaliser une étude et/ou mener une campagne de sensibilisation visant à améliorer la reconnaissance et le statut des aidants proches dans le cadre du statut social des indépendants et indépendantes, y compris en analysant les adaptations nécessaires pour tenir compte de la réalité de l'accompagnement d'une personne en situation de handicap permanent.</p>	<p>Simonet (lead), Vandenbroucke Beenders</p>	<p>SPF Sécurité sociale</p>
<p>66. Lutter contre le non-recours aux droits sociaux et renforcer la politique de réintégration des indépendants et indépendantes en améliorant et en centralisant des informations accessibles et claires dans le cadre de la déclaration d'incapacité de travail et de la réinsertion sur le marché du travail.</p>	<p>Simonet</p>	<p>SPF Sécurité sociale ; Institut national d'assurance maladie-invalidité</p>

4.2. Allocations fédérales pour les personnes en situation de handicap

Contexte et défis en Belgique

Les allocations fédérales destinées aux personnes en situation de handicap comprennent l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI), et constituent un instrument essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes en situation de handicap.

- L'**allocation de remplacement de revenus** est destinée aux personnes en situation de handicap pour lesquelles il a été établi que leur état physique ou psychique a réduit leur capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne en bonne santé peut gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.
- L'**allocation d'intégration** est destinée aux personnes en situation de handicap pour lesquelles un manque ou une réduction de l'autonomie a été constaté. Elle constitue une compensation des coûts supplémentaires que doivent supporter les personnes en situation de handicap afin de pouvoir participer pleinement à la vie en société.

Le cadre de ces allocations est défini par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations et par ses arrêtés d'exécution. Cette loi, qui a près de quarante ans, a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises au fil des années afin de suivre l'évolution de la société. Elle est aujourd'hui dépassée, ce qui la rend difficile à appliquer dans la pratique et pas toujours adaptée à une vision moderne du handicap.

Dans ses recommandations à notre pays, le Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées souligne l'importance de **l'adéquation**,⁶⁴ ainsi que la nécessité de garantir un revenu suffisant pour vivre dignement. Malgré des augmentations substantielles des allocations, qui ont eu un impact positif sur le risque de pauvreté,⁶⁵ l'allocation de remplacement de revenus demeure aujourd'hui inférieure au seuil de pauvreté. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus pour une

⁶⁴ Observation finale 59 (a) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁶⁵ Voir SPF Sécurité sociale, L'adéquation des prestations d'assistance sociale : Analyse d'impact des récentes augmentations des montants des allocations et des possibilités d'amélioration, juillet 2024 : https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/elaboration-politique-sociale/belmod/ladequation_des_prestations_dassistance_sociale.pdf

personne vivant seule s'élève à 86 % du seuil de pauvreté, tandis que pour les couples avec deux enfants, il atteint 77 % (chiffres 2024).⁶⁶ Comme expliqué ci-dessus, ces chiffres ne tiennent pas compte du surcoût parfois important lié au handicap. Dans cette perspective, le Comité recommande que les personnes percevant un revenu professionnel puissent également prétendre à l'allocation d'intégration. Il convient de noter ici qu'à la suite de l'augmentation substantielle, en 2021, du montant de revenus professionnels exonérés pour le calcul de l'AI, les personnes en situation de handicap risquent aujourd'hui rarement de perdre leur allocation d'intégration lorsqu'elles exercent une activité professionnelle. La problématique se pose plutôt lorsqu'une personne doit malgré tout interrompre cette activité et se retrouve alors avec un revenu de remplacement, pour lequel les exonérations sont plus faibles. Le CSNPH souligne que les personnes en situation de handicap contraintes d'arrêter de travailler se retrouvent ainsi doublement pénalisées.⁶⁷

Le Comité recommande en outre de réviser les systèmes d'**évaluation du handicap** en remplaçant le modèle médical du handicap par le modèle fondé sur les droits de l'homme.⁶⁸

*La problématique des obstacles dans les allocations aux personnes en situation de handicap (ARR/AI) visant à **favoriser l'accès à l'emploi** est abordée au chapitre 2.1 « Accès au marché du travail pour les personnes en situation de handicap ».*

Actions pour cette législature

Adéquation des allocations

Même en période de restrictions budgétaires, l'adéquation des allocations aux personnes en situation de handicap reste garantie. C'est pourquoi, outre le maintien de l'indexation automatique de ces prestations, le gouvernement fédéral prend des mesures complémentaires dans le cadre de l'utilisation de l'enveloppe spécifique pour les groupes les plus vulnérables et du Plan de Cohésion Sociale.

⁶⁶ Voir SPF Sécurité sociale, Focus sur les chiffres : L'efficacité des minima sociaux, 11 septembre 2024 : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/chiffres-de-la-protection-sociale/focus-sur-les-chiffres/lefficacite-des-minima-sociaux-la-garantie-de-revenus-aux-personnes-agees-ete>

⁶⁷ Voir par exemple CSNPH, Avis 2020/23 sur le « prix de l'amour » et le « prix du travail », 30 octobre 2020.

⁶⁸ Observation finale 7 (c) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
67. Accorder une attention accrue à la protection sociale et à la lutte contre la pauvreté pour les personnes en situation de handicap, notamment en augmentant, dans le cadre de l' enveloppe spécifique prévue par le gouvernement pour les groupes les plus vulnérables, l'allocation de remplacement de revenus pour les personnes vivant seules (catégorie B) de 2% en 2026 et 2028.	Vandenbroucke (lead), Van Bossuyt, Beenders, Simonet	SPF Sécurité sociale

Modernisation du régime des allocations aux personnes en situation de handicap

Le régime des allocations aux personnes en situation de handicap sera modernisé au moyen d'une refonte en profondeur du cadre juridique : la loi de 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et ses arrêtés d'exécutions. À cette fin, un processus participatif sera mis en place avec des représentants des personnes en situation de handicap, du secteur et des entités fédérées. Les mesures ci-après font partie de cette réforme :

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
68. Élaborer un cadre modernisé des notions des allocations destinées aux personnes en situation de handicap , comprenant des définitions et des concepts rédigés dans un langage clair et conformes à la UNCRPD.	Beenders	SPF Sécurité sociale
69. Élaborer un nouveau système d'évaluation et, sur cette base, évaluer la politique d'octroi d'allocations dans le cadre de la protection contre la pauvreté.	Beenders	SPF Sécurité sociale
70. Nous évaluons l'introduction d'une reconnaissance sociétale du handicap , et garantissons un alignement (reconnaissance	Beenders	SPF Sécurité sociale

mutuelle) des critères d'octroi et des procédures liés aux droits.		
71. Assurer des transitions fluides entre l'ARR-AMI, l'ARR-chômage et l'ARR-pension (GRAPA) , lorsque des droits suffisants ont été constitués.	Beenders	SPF Sécurité sociale
72. Nous examinons la possibilité d'une révision de l'échelle d'évaluation de l'allocation d'intégration dans le respect du principe de <i>standstill</i> , afin que celle-ci soit cohérente avec les principes de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.	Beenders	SPF Sécurité sociale
73. Optimiser les procédures de reconnaissance du handicap grâce à des définitions et des concepts clairs , grâce à une motivation compréhensible des décisions de la DG Personnes handicapées, et à la limitation des demandes répétées sans nouveaux éléments.	Beenders	SPF Sécurité sociale

Services aux bénéficiaires de l'ARR/AI

Une prestation de services de qualité aux personnes en situation de handicap par la DG Personnes handicapées reste garantie.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
74. Miser sur le renforcement de l'information, de l'accessibilité et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap concernant leurs droits auprès de la DG Personnes handicapées, dans le cadre de la lutte contre le non-recours et d'une prestation de services de qualité :	Beenders	SPF Sécurité sociale

<p>a) Miser sur une communication inclusive et claire à l'égard des citoyennes et citoyens, notamment en renforçant la communication via l'e-box, les newsletters et d'autres canaux ;</p> <p>b) Poursuivre le processus de réécriture des courriers envoyés par la DG Personnes handicapées aux personnes en situation de handicap, afin qu'ils utilisent un langage clair et compréhensible ;</p> <p>c) Veiller à l'existence de moments de contact physique et garantir l'accessibilité téléphonique, notamment en accompagnant des personnes rencontrant des difficultés pour recevoir leur allocation.</p>		
<p>75. Dans le cadre de l'optimisation de la numérisation des services publics, moderniser le système informatique de la DG Personnes handicapées et intégrer autant que possible les échanges de données automatisés selon le principe du "only once", afin de réduire la charge administrative tant pour le citoyen et la citoyenne que pour la DG Personnes handicapées.</p>	<p>Beenders</p>	<p>SPF Sécurité sociale</p>

4.3. Intégration sociale et lutte contre la pauvreté

Contexte et défis en Belgique

Comme indiqué ci-dessus, les personnes en situation de handicap sont confrontées à un **risque accru de pauvreté** dans notre pays. Outre une protection adéquate du revenu pour les personnes en situation de handicap, le Comité des Nations unies relatif aux droits des personnes handicapées recommande à notre pays de tenir compte de la dimension handicap dans les stratégies et plans de lutte contre la pauvreté et le sans-abrisme, et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées en situation de handicap.⁶⁹

L'accord de gouvernement prévoit une réforme du droit à l'**intégration sociale**, dont le revenu d'intégration fait partie. Les personnes en situation de handicap pouvant prétendre à une protection du revenu en raison de leur handicap ne relèvent *a priori* pas de ce groupe cible, puisqu'elles doivent d'abord faire valoir leurs droits à une éventuelle allocation ou prestation dans le cadre des régimes et branches spécifiques de la protection sociale.⁷⁰

Actions pour cette législature

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
76. Prendre en compte la dimension handicap dans le cadre du projet Housing First .	Van Bossuyt	SPP Intégration sociale
77. Adaptation du cadre réglementaire en vue d'améliorer la qualité de l'offre internet sociale en vue de 1) améliorer l'offre (hausser les seuils techniques minimaux) et 2) renforcer la procédure d'octroi en la rendant plus simple, rapide et accessible (guichets physiques).	Matz	SPF Économie
78. Garantir un accès effectif au tarif social de l'énergie , par le biais de :	Bihet	SPF Économie

⁶⁹ Observation finale 59 (b) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁷⁰ Les personnes en situation de handicap font toutefois appel à des avances octroyées par le CPAS pendant la durée de l'évaluation du handicap en vue de l'octroi d'une allocation.

<ul style="list-style-type: none"> a) Consultation du CSNPH et d'Unia dans le cadre de la réforme du tarif social de l'énergie ; b) Analyse des possibilités d'automatisation du droit sur la base des statuts existants ; c) Une communication ciblée et accessible à destination des publics concernés. 		
<p>79. Mieux objectiver la précarité énergétique liée au handicap, au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Analyse d'impact de la fin des mesures temporaires liées au statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée) ; b) Définition d'indicateurs de suivi non nominatif croisant énergie et handicap. 	Bihet	SPF Économie

5. Soins de santé

Contexte et défis en Belgique

Le système de santé belge est confronté à une population plus diverse et vieillissante, ainsi qu'à une augmentation du nombre de personnes atteintes de maladies chroniques et de troubles de santé mentale, qu'ils soient émergents ou sévères. Cette évolution exerce une pression sur le financement et la qualité de nos soins de santé. Le gouvernement veut faire en sorte que notre système de santé solidaire demeure en mesure de répondre aux besoins non satisfaits et aux nouveaux besoins, afin que les soins restent abordables, effectivement disponibles et de haute qualité pour tous. Pour ce faire, le financement doit soutenir adéquatement les besoins, les ressources disponibles doivent être utilisées de la manière la plus efficace possible, et une approche est nécessaire pour faire face aux pénuries chroniques de personnel à de nombreux niveaux ainsi qu'à l'augmentation des pénuries de médicaments essentiels.

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder aux soins de santé sans discrimination fondée sur le handicap. Cela vise à la fois l'accès aux soins de santé généraux et l'accès aux soins spécifiquement liés au handicap.⁷¹ Les obligations découlant de la Convention ne s'appliquent donc pas uniquement aux services d'aide aux personnes handicapées relevant des entités fédérées, mais exigent également des initiatives au niveau fédéral. De manière générale, un point d'attention particulier pour les personnes en situation de handicap dans le domaine des soins de santé concerne le consentement libre et éclairé du patient. Afin d'éviter toute atteinte à l'intégrité du patient, le Comité des Nations Unies estime que toutes les pratiques coercitives devraient être abolies. En outre, l'existence de stéréotypes dans les soins de santé, fondés sur une approche médicale du handicap, peut entraîner une discrimination directe ou indirecte.

Le Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées recommande à notre pays⁷², en concertation avec les organisations représentatives des personnes en situation de handicap, d'étendre les normes d'accessibilité obligatoires à toutes les infrastructures médicales et paramédicales ; d'établir un cadre permettant aux personnes en situation de handicap de **donner véritablement leur consentement personnel libre et éclairé** ; et d'assurer l'**accessibilité financière** des soins de santé. Le Comité demande également d'accorder une attention particulière à l'information fournie

⁷¹ Art. 25 UNCRPD

⁷² Observations finales 50-51 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

aux futurs parents lors du dépistage prénatal, afin qu'ils bénéficient d'un accompagnement non directif.⁷³

Par ailleurs, notre pays a reçu, dans les domaines relevant des compétences des Communautés, la recommandation d'intégrer le modèle des droits humains en matière de handicap, y compris le respect de l'autonomie, dans les **programmes de formation de l'ensemble des professionnels médicaux et des professionnels de la santé**.

La question de l'internement est abordée au chapitre 6.2, « Justice et égalité devant la loi ».

Actions pour cette législature

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>80. Renforcer la connaissance et l'application de la loi relative aux droits du patient, afin que les personnes en situation de handicap connaissent leurs droits dans le domaine des soins et que les prestataires de soins appliquent correctement ces droits. Une attention particulière est donnée au consentement informé du patient en situation de handicap. Nous entreprenons, en coopération avec les entités fédérées compétentes, une campagne de sensibilisation adressée aux personnes en situation de handicap.</p>	Vandenbroucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
<p>81. Renforcer l'accès aux soins dentaires spécialisés et préventifs pour les personnes en situation de handicap, au moyen de :</p> <p>a) Une communication et une sensibilisation ciblées auprès des dentistes et des hygiénistes bucco-dentaires sur l'existence et l'utilisation des codes de nomenclature pour les personnes en situation de handicap ;</p>	Vandenbroucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ; Institut national d'assurance maladie-invalidité

⁷³ Observation finale 17 (b) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

<p>b) Le développement de nouvelles mesures ciblées pour les patients ayant des besoins de soins particuliers, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé ;</p> <p>c) La cartographie des besoins aux différents niveaux politiques et le renforcement de la coopération entre les administrations et les autorités compétentes en vue d'une approche coordonnée en matière de santé bucco-dentaire.</p>		
<p>82. Dans le cadre de la réforme de la nomenclature des prestations de santé, examiner s'il y a lieu de prévoir des honoraires supplémentaires pour les visites des personnes résidant dans une structure pour personnes en situation de handicap ou dans des formes de logement assimilées.</p>	Vandenbroucke	Institut national d'assurance maladie-invalidité
<p>83. Veiller à ce que les enfants ayant des besoins plus importants en matière de développement du langage aient accès à un soutien adapté, en garantissant que les enfants présentant une déficience intellectuelle puissent bénéficier d'un traitement logopédique adapté, en respectant les accords conclus avec les Communautés et Régions concernant la poursuite du développement d'une offre multidisciplinaire adaptée, en veillant à la continuité entre l'établissement d'un bilan et le début d'un traitement multidisciplinaire. Si, à titre exceptionnel, un traitement monodisciplinaire est indiqué, l'accès à celui-ci est garanti.</p>	Vandenbroucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ; Institut national d'assurance maladie-invalidité
<p>84. Inscrire à l'ordre du jour le suivi et les recommandations d'Unia concernant la problématique de l'accessibilité des soins pour</p>	Vandenbroucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne

les personnes sourdes dans les hôpitaux, au sein de la CIM Santé publique.		alimentaire et Environnement
85. Examiner comment les normes européennes, telles que la norme EN 301549, pourraient être intégrées comme critères d'enregistrement pour l'obtention d'une prime de pratique. Informer et sensibiliser les responsables et les développeurs d'applications logicielles et les établissements de santé dans le secteur des soins de santé aux normes européennes obligatoires en matière d'accessibilité, par exemple via la plateforme eHealth.	Vandenbroucke	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
86. En ce qui concerne la vie affective des personnes en situation de handicap, le Gouvernement soutiendra un débat au sein de la conférence interministérielle handicap, permettant notamment d'étudier et d'améliorer les conditions de l'assistance sexuelle des personnes en situation de handicap.	Beenders	SPF Sécurité sociale

6. Liberté, sécurité et égalité devant la loi

6.1. Sécurité

Contexte et défis en Belgique

Les personnes en situation de handicap ont droit à la **sécurité et à la protection contre la violence**, comme tous les citoyens. Toutefois, des études montrent qu'elles sont plus souvent victimes de violences (17 % contre 8 % pour les personnes sans handicap) et plus fréquemment harcelées (50 % contre 37 % pour les personnes sans handicap).⁷⁴ Les femmes et les filles en situation de handicap sont particulièrement touchées de manière disproportionnée.⁷⁵ En Belgique, les chiffres montrent qu'une femme sur quatre en situation de handicap a été victime de violences physiques, contre une femme sur dix pour l'ensemble de la population.⁷⁶

Dans **l'interaction avec les services de sécurité**, les personnes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables. Des situations pratiques ont montré que, lors d'interventions policières, il existe un risque accru d'escalade, notamment pour les personnes ayant un handicap psychosocial. Les pouvoirs publics jouent ici un rôle important pour garantir le respect des droits de tous, tant lorsque les personnes en situation de handicap sont victimes que lorsqu'elles entrent en contact avec la justice en tant qu'auteurs ou suspects.

Le Comité des Nations Unies souligne que seule une collecte systématique de données, ainsi que le renforcement des structures de signalement et de suivi, permettent de rendre **la violence** visible et de la contrer efficacement. Une attention particulière doit être accordée à la sensibilisation aux droits des personnes en situation de handicap auprès de toutes les parties concernées, y compris du personnel policier. Le Comité des Nations unies souligne la nécessité de fournir un soutien aux femmes et aux filles en situation de handicap afin de prévenir, reconnaître et signaler les **violences fondées sur**

⁷⁴ Fundamental Rights Agency, 2021 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-crime-safety-victims-rights_en.pdf

⁷⁵ European Parliament, 2018 : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0484_EN.html

⁷⁶ Voir le rapport d'analyse des résultats belges de l'enquête européenne relative à la violence à l'égard des femmes et aux autres formes de violence interpersonnelle : <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/rs-hs-gbv-fr-final.pdf>

le genre⁷⁷, ainsi qu'à des soins accessibles et à une protection contre les mesures de représailles.

Dans les **situations de crise et d'urgence**, les personnes en situation de handicap ont des besoins spécifiques et sont particulièrement vulnérables. En Belgique, les personnes en situation de handicap ont été touchées de manière disproportionnée lors de la pandémie de COVID-19⁷⁸ et des inondations de l'été 2021. Le Comité des Nations unies, Unia et le CSNPH demandent qu'une plus grande attention soit accordée à la dimension du handicap dans les plans d'urgence et d'intervention pour tous les types de risques et de situations d'urgence. Ceux-ci doivent tenir compte, à tous les niveaux de pouvoir et pour toutes les formes de situations d'urgence, des besoins de l'ensemble des citoyens, y compris des personnes en situation de handicap.⁷⁹

Bien que les provinces et les autorités locales jouent un rôle important dans la planification de crise et de situation d'urgence, le cadre législatif est défini au niveau fédéral. Outre les plans d'urgence nationaux, ce cadre législatif définit les missions et le contenu minimal des plans d'urgence et d'intervention des autorités locales.⁸⁰

Actions pour cette législature

Intéraction avec les services de sécurité

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
87. Dans le cadre de l'évaluation en cours de Police-on-Web, des adaptations sont en préparation afin de simplifier la déclaration numérique des situations non urgentes, notamment pour lutter contre la sous-notification des violences intrafamiliales et sexuelles.	Quintin	Police Fédérale

⁷⁷ Observation finale 33 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁷⁸ Unia (2020) 'COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches' : <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/limpact-crise-coronavirus-personnes-handicap-2020>

⁷⁹ Observation finale 23 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁸⁰ Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2019052222&caller=eli&&view_numac=2019052222n1

<p>88. Déployer le projet EMUT (Équipe Mobile d'Urgence – Urgence Mobile), visant à réduire le recours aux mesures coercitives dans l'interaction avec les personnes en situation de handicap psychique (par exemple, des psychoses) lors d'interventions menées en collaboration avec les médecins généralistes, les services d'urgence et les services de police.</p>	<p>Vandenbroucke (lead), Quintin</p>	<p>SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ; Police Fédérale</p>
<p>89. Former et sensibiliser davantage le personnel policier au handicap en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Plaçant la diversité au centre du nouveau plan fédéral de formation 2026-2029 et au travers des formations de base et des recyclages pour tous les grades ; b) Sensibilisant en interne au bien-être, à la non-discrimination, au handicap et à l' <i>European Disability Card</i> (EDC) comme preuve du handicap ; c) Améliorant l'intervention auprès des personnes présentant des psychoses, en utilisant les lignes directrices et formations existantes sur le recours à la contrainte auprès des personnes en situation de handicap. 	<p>Quintin</p>	<p>Police Fédérale</p>

Violence liée au genre

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>90. Garantir que les victimes de violences sexuelles en situation de handicap aient accès à des soins holistiques, accessibles et sûrs au sein des Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS). Sur la base de moments de concertation avec les organisations</p>	<p>Beenders</p>	<p>Institut pour l'égalité des femmes et des hommes</p>

de personnes en situation de handicap et de visites de terrain, des améliorations structurelles seront apportées aux plans d'action, aux processus de travail et aux infrastructures des Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS).		
91. Mener une étude nationale sur l'ampleur et l'impact des violences de genre à l'égard des personnes en situation de handicap. Une attention particulière sera accordée aux violences de genre en ligne.	Beenders	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Situations d'urgence

L'accord de gouvernement prévoit une évaluation des différents plans de crise et d'intervention en fonction des personnes en situation de handicap, afin de veiller à ce que leurs besoins et exigences spécifiques ne soient pas oubliés lorsque des événements exceptionnels surviennent, tels que des catastrophes naturelles ou des attentats terroristes.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
92. Inclure les besoins des personnes en situation de handicap dans la planification d'urgence et la gestion des crises sur la base d'une évaluation et d'une consultation avec la société civile concernée, adaptée aux niveaux de pouvoirs.	Quintin	SPF Intérieur
93. Lors de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention , les institutions vulnérables, telles que les centres de soins résidentiels, sont identifiées, et ces institutions sont intégrées dans les scénarios lors des exercices liés à ces plans.	Quintin	SPF Intérieur

<p>94. En collaboration avec des représentants des personnes de situation de handicap, nous examinons comment mieux adapter les différents plans de préparation belges aux besoins et aux droits des personnes en situation de handicap. Nous visons une communication de crise adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap grâce à un plan de communication interfédéral inclusif.</p>	Vandenbroucke	Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
<p>95. Lors de la gestion de crise, notamment en vue des opérations d'évacuation, une attention particulière est accordée aux institutions vulnérables, aux groupes cibles et aux personnes susceptibles d'être affectées par la situation.</p>	Quintin	SPF Intérieur
<p>96. Continuer à améliorer la communication en matière de risques et de crises en utilisant un « langage clair et simple », un support visuel et graphique, en faisant éventuellement appel à des interprètes en langue des signes lors des conférences de presse pour la communication de crise, et en soumettant les sites web à des tests d'accessibilité. De plus, une analyse technique est réalisée sur l'accessibilité des centrales d'urgences pour les personnes sourdes et malentendantes, par exemple via l'application 112 BE.</p>	Quintin	SPF Intérieur
<p>97. Accorder une attention particulière à une communication accessible et inclusive via le système d'alerte BE-Alert, afin que les informations sur les risques et les mesures</p>	Quintin	SPF Intérieur

<p>soient également compréhensibles et utilisables pour les groupes ayant des besoins spécifiques. Lors des futures actions de communication, associer les parties prenantes adéquates afin de vérifier si les supports de communication répondent à ces exigences, en collaboration avec les organisations des personnes en situation de handicap.</p>		
---	--	--

6.2. Justice et égalité devant la loi

Contexte et défis en Belgique

L'article 13 de la Convention des Nations Unies garantit le droit d'**accès à la justice** et oblige les États à prévoir des aménagements procéduraux appropriés, tels qu'une information compréhensible, un soutien à la communication (comme la langue des signes) et l'accessibilité physique des tribunaux et bâtiments judiciaires. Le Comité de l'ONU a exprimé, pour notre pays, sa préoccupation quant au fait que :⁸¹

- Les aménagements procéduraux qui permettraient aux personnes en situation de handicap de participer effectivement à toutes les procédures judiciaires sont insuffisants ;
- Il n'existe aucun droit légal à bénéficier gratuitement des services d'un interprète en langue des signes dans toutes les procédures légales ;
- Les personnes en situation de handicap ne bénéficient plus automatiquement de l'aide juridictionnelle gratuite ;
- Le personnel judiciaire est souvent mal formé aux besoins individuels des personnes en situation de handicap.

Le respect de l'autonomie de la personne en situation de handicap constitue l'un des principes centraux de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Les personnes en situation de handicap ont le droit de prendre elles-mêmes des décisions, avec un soutien approprié lorsque cela est nécessaire.⁸² Ce changement de paradigme, qui consiste à passer d'une approche protectrice à une approche fondée sur le respect de l'autonomie de la personne, contraste avec l'approche traditionnelle de **la capacité juridique et de la capacité d'agir** dans la plupart des pays européens.⁸³

Dans la législation belge, des mesures ont déjà été prises pour limiter la prise de substitutive. Le système de protection judiciaire en Belgique vise à fournir le soutien nécessaire uniquement lorsque cela est jugé nécessaire. Il est obligatoire de donner la priorité aux mesures d'assistance et les mesures de protection doivent être adaptées aux

⁸¹ Observations finales 26-27 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁸² Art. 12 UNCRPD

⁸³ Comité des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, Observation générale n°1 sur l'article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, CRPD/C/GC/1

besoins et aux capacités spécifiques de chaque individu. En outre, l'Institut de Formation Judiciaire et le SPF BOSA proposent une offre de formation étendue.⁸⁴

Toutefois, la transition fondamentale vers un modèle de prise de décision accompagnée, dans lequel les préférences de la personne en situation de handicap sont systématiquement respectées, n'a pas encore été réalisée. Par ailleurs, l'évaluation de la législation actuelle⁸⁵ montre que les objectifs de la législation existante ne sont pas suffisamment atteints. Ainsi, la proportion d'administrateurs professionnels demeure très élevée, le régime d'assistance est très peu mobilisé et les possibilités d'adaptation sur mesure, prévues pour tenir compte des capacités et des besoins des personnes en situation de handicap, sont rarement utilisées par les juges de paix, confrontés à une charge de travail particulièrement importante.

Notre pays a reçu comme *recommandation prioritaire* du Comité des Nations Unies⁸⁶ d'éliminer toutes les formes de prise de décision substitutive et de les remplacer par des mesures de prise de décision accompagnée. Dans l'attente de cette transition, il est demandé de recueillir des données statistiques sur le nombre de personnes faisant l'objet de mesures de protection judiciaire. Le Comité recommande en outre de mettre en place les ressources et les mesures de soutien nécessaires, d'une part pour que les personnes en situation de handicap puissent exercer leur capacité juridique, et d'autre part pour les juges de paix, afin de leur permettre de prendre des décisions au cas par cas et de garantir que la mise en œuvre de la législation récemment réformée soit conforme à l'esprit dans lequel elle a été conçue.

Une deuxième *recommandation prioritaire* du Comité des Nations Unies à notre pays concerne l'**internement**. L'article 14 de la Convention des Nations unies⁸⁷ stipule que les personnes en situation de handicap ne peuvent être privées de leur liberté de manière

⁸⁴ L'Institut de Formation Judiciaire organise chaque année :

- une formation de deux jours intitulée « Lutte contre les crimes de haine et les discriminations ». Cette formation est obligatoire pour les magistrats en formation et facultative pour les magistrats expérimentés et les membres du personnel administratif de l'ordre judiciaire.

- une session consacrée à la problématique des personnes en situation de handicap dans le cadre de la formation « Échange d'expériences professionnelles entre magistrats des tribunaux du travail ».

En 2026, une visite est prévue pour les collaborateurs et collaboratrices de l'ACA/EPI, avec une attention particulière pour les procédures d'évacuation spécifiques aux collaborateurs et collaboratrices en situation de handicap.

⁸⁵ Évaluation de la loi du 15 mars 2013 – Rapport final (2025) :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/Evaluation%20loi%2017%20mars%202013%20FR.pdf>

⁸⁶ Observation finale 25 (a), (b), (c) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁸⁷ Art. 14 UNCRPD

illégal ou arbitraire, que toute privation de liberté doit être conforme à la loi, et que l'existence d'un handicap ne justifie en aucun cas une privation de liberté. Dans ses recommandations, le Comité des Nations Unies appelle à une réforme des pratiques qui permettent de priver une personne en situation de handicap de liberté au motif de son handicap, de la sanctionner plus sévèrement que d'autres personnes reconnues coupables de la même infraction et de la placer en détention pour une période indéterminée. Au sein des prisons et autres lieux de détention, le Comité des Nations unies attire l'attention sur des défis structurels tels que l'accessibilité, la surpopulation, la mise en place de mesures d'accompagnement en matière de santé mentale et de handicap, y compris des aménagements raisonnables, ainsi que des mesures d'accompagnement adaptées pour faciliter la réinsertion sociale des personnes en situation de handicap. Il demande également de renoncer à l'utilisation de mesures coercitives, telles que l'isolement ou le contrôle excessif, et de mettre en place un cadre non coercitif en matière de santé mentale. Par ailleurs, le Comité de Nations unies a signalé dans ses recommandations que les données disponibles sur le nombre de personnes en situation de handicap en détention sont insuffisantes, ce qui rend difficile l'évaluation de leur situation et la prise de mesures appropriées.

En ce qui concerne les personnes internées, des données sont en revanche disponibles. En juin 2023, la Belgique comptait 4 198 personnes internées, principalement placées dans des établissements psychiatriques ou autres établissements fermés, mais parmi lesquelles 891 étaient également détenues dans un établissement pénitentiaire.⁸⁸ En 2025, ce chiffre est monté à 1 021 personnes internées dans les prisons.⁸⁹ La société civile belge souligne les défis structurels au sein du système d'internement en Belgique. Le nombre de personnes internées ne cesse d'augmenter, alors que les infrastructures et les services de prise en charge ne peuvent plus suivre. Ainsi, il existe par exemple très peu d'aménagements raisonnables lorsque la personne internée se trouve en prison, même si elle peut avoir besoin de soins supplémentaires.

⁸⁸ Rapport Unia (2023) 'Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?' : <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/rapport-internement-2023>

⁸⁹ Rapport Unia (2025) 'La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse !' : <https://www.unia.be/files/Livret-internement-2025.pdf>

Actions pour cette législature

Accès à la justice

L'accord de gouvernement fédéral prévoit plusieurs actions visant à améliorer l'accès à la justice pour chaque citoyen et citoyenne. Ces actions portent notamment sur des permanences et un accueil intégré, une numérisation conviviale, une communication simple et claire, ainsi que sur l'accès à l'aide juridique et aux services destinés aux groupes financièrement vulnérables.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>98. Garantir l'accès aux procédures judiciaires pour les personnes en situation de handicap en</p> <p>a) Maintenant la présomption réfragable pour les personnes bénéficiant d'une allocation pour personnes en situation de handicap, afin qu'elles conservent l'accès à l'aide juridique totalement gratuite.</p> <p>b) Introduisant un système de vidéoconférence dans les procédures judiciaires (JustCourt), afin de faciliter l'accès à la justice notamment pour les personnes en situation de handicap.</p> <p>c) Développant davantage la base de données destinée à la publication de tous les jugements et arrêts (JustJudgment), afin de renforcer le contrôle public de l'État de droit, tout en tenant compte de la protection de la vie privée des personnes concernées.</p> <p>d) Apportant de nouvelles adaptations au registre central des personnes protégées (JustProtect) pour améliorer la transparence et la facilité d'utilisation pour les personnes protégées, les administrateurs et les juges de paix.</p>	Verlinden	SPF Justice

<p>e) Ouvrant l'accès aux dossiers judiciaires numériques via Just-on-web (JustConsult-JustView), afin que les dossiers soient accessibles partout et à distance, avec une facilité d'utilisation (dépôt et réception numériques, modification en ligne des données des victimes), le cas échéant avec un accompagnement et en tenant compte des personnes sans compétences numériques.</p> <p>f) Poursuivant le déploiement du projet « Langage clair » afin de rendre les courriers adressés aux citoyens et citoyennes plus compréhensibles.</p>		
<p>99. Assurer l'accessibilité numérique via Just-on-web :</p> <p>a) Mettre l'accent sur l'inclusivité et l'accessibilité dans le cadre du développement continu de Just-On-web.</p> <p>b) Assurer l'inclusion numérique en déployant et en améliorant les PC en libre-service dans les tribunaux, et en fournissant des informations d'assistance via la page d'aide en ligne et le centre de contact.</p> <p>c) Garantir un accès alternatif à la justice pour les personnes qui n'ont pas accès aux technologies numériques ou n'ayant pas d'accès physique aux lieux de soutien, par exemple en recourant exceptionnellement à des alternatives papier.</p> <p>d) Déployer le programme JustHelp à destination des citoyens et citoyennes afin de fournir un soutien direct aux utilisateurs qui rencontrent des difficultés avec les services en ligne, d'identifier les obstacles,</p>	Verlinden	SPF Justice

de décharger les greffiers et de renforcer la confiance dans la justice et les services numériques.		
---	--	--

Protection juridique

L'accord de gouvernement fédéral souligne qu'une mesure de protection sur autorisation judiciaire doit constituer un dernier recours (*ultimum remedium*). Le gouvernement prévoit des actions visant à renforcer la prise de décision accompagnée au sein du système de protection judiciaire. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, il a été examiné s'il était possible de créer des services sociaux pluridisciplinaires au sein des justices de paix afin de soutenir les juges de paix dans cette mission, ce qui ne s'est toutefois pas avéré réalisable dans le contexte budgétaire actuel.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>100. Réformer la loi relative à l'incapacité :</p> <p>a) Promouvoir la prise de décision accompagnée grâce à l'ancrage légal du Steunpunt Bewindvoering.</p> <p>b) Collecte de données : collecter des données sur le nombre de personnes sous protection judiciaire et étudier les moyens de les rendre disponibles.</p>	Verlinden	SPF Justice

Les mesures relatives à la capacité juridique dans le cadre du droit de vote sont traitées au chapitre 1.1 « Réforme du fédéralisme et renouveau démocratique ».

Internement et lieux de détention

Les personnes faisant l'objet d'un internement ont avant tout besoin de soins. Le gouvernement prévoit plusieurs initiatives visant à améliorer le système d'internement, tant en matière de soins, de capacité, de fluidité des parcours, que de statut juridique et de législation.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>101. Réformer le système d'internement afin de garantir un circuit de soins adapté pour les personnes internées :</p> <p>a) Un accord de coopération entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées prévoit la mise en place d'un plan interfédéral de soins médico-légaux afin d'organiser l'admission, le transfert et la sortie des personnes internées.</p> <p>b) L'extension des programmes de soins extrapénitentiaires pour les personnes internées, en collaboration avec les entités fédérées.</p> <p>c) Évaluation et adaptation de la loi sur l'internement en ce qui concerne la durée indéterminée de la mesure d'internement.</p> <p>d) Révision de la politique de classification des détenus incarcérés, tout en spécialisant davantage les Sections de défense sociale (SDS) et en renforçant les soins au sein de ces sections.</p> <p>e) Amélioration de la qualité des expertises psychiatriques médico-légales.</p> <p>f) Développer un statut juridique interne pour les personnes internées en détention.</p> <p>g) Développer un statut juridique interne pour les personnes internées séjournant dans des établissements de soins dans le cadre dans le cadre du régime de placement.</p>	<p>Verlinden, Vandenbroucke</p> <p>Vandenbroucke Verlinden</p> <p>Vandenbroucke</p> <p>Verlinden</p> <p>Verlinden</p> <p>Verlinden, Vandenbroucke</p> <p>Verlinden</p> <p>Vandenbroucke</p>	<p>SPF Justice ;</p> <p>SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement</p>
<p>102. Améliorer l'accessibilité et les aménagements raisonnables en détention :</p>	<p>Verlinden (lead), Matz</p>	<p>SPF Justice</p>

<p>a) Réaliser une mesure de référence du pourcentage des établissements de détention qui répondent aux critères d'accessibilité ;</p> <p>b) Prévoir des solutions locales ad hoc et des transferts lorsque les conditions de détention sont incompatibles avec l'état de la personne détenue.</p>		
<p>103. Intégrer l'expertise en matière de handicap (via Unia) dans le fonctionnement du mécanisme de prévention OPCAT, chargé de contrôler les lieux fédéraux de privation de liberté, et entamer des discussions avec les entités fédérées afin de définir les éléments constitutifs d'un mécanisme national de prévention couvrant l'ensemble des lieux de privation de liberté en Belgique.</p>	Verlinden	SPF Justice

6.3. Égalité des chances et non-discrimination

Contexte et défis en Belgique

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées exige que l'égalité devant la loi soit garantie et interdit toute forme de **discrimination** fondée sur le handicap. Les États parties doivent adopter des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination.⁹⁰ Notre pays a donc une obligation à la fois négative et positive.

La législation belge anti-discrimination interdit toute discrimination – directe, indirecte, cumulative, intersectionnelle ou par association – fondée sur le handicap ou l'état de santé. Pourtant, dans la pratique, les personnes en situation de handicap ne bénéficient pas des mêmes chances et subissent des discriminations dans divers domaines de la vie. Ainsi, un quart des signalements et dossiers traités par Unia concerne le handicap⁹¹, et celui-ci constitue le deuxième critère le plus fréquent dans les condamnations.⁹²

Le **droit à des aménagements raisonnables** constitue un élément essentiel de la Convention des Nations unies visant à garantir l'égalité d'accès⁹³ et est *complémentaire* aux mesures d'accessibilité. Un aménagement raisonnable est une mesure concrète et individuelle qui neutralise l'impact négatif d'un environnement inadapté, afin de permettre la participation d'une personne en situation de handicap. Alors que les normes d'accessibilité sont toujours définies à l'avance pour l'ensemble de la population ou pour un groupe cible déterminé, les aménagements raisonnables sont réalisés sur la base d'une demande spécifique (a posteriori). En Belgique, ce principe est non seulement ancré dans la législation anti-discrimination, mais également protégé constitutionnellement depuis 2021 par l'article 22ter de la Constitution.

Une attention particulière doit être accordée à la **discrimination multiple et intersectionnelle**, qui résulte de la combinaison de plusieurs critères protégés. La

⁹⁰ Art. 5 UNCRPD

⁹¹ Rapport chiffres 2024 de Unia : https://www.unia.be/files/Rapport-chiffres-2024_FR_final.pdf

⁹² Onze années de jurisprudence antidiscrimination : une analyse statistique (2025) :

https://www.unia.be/files/RingelheimStruelensVrielink_11ansJurisprudenceAntidiscrimination_2025.pdf

Dans la jurisprudence examinée en matière de lutte contre la discrimination, le handicap a été invoqué comme critère dans 21 % des décisions rendues en première instance.

⁹³ L'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées définit les *aménagements raisonnables* comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »

Convention des Nations unies impose elle-même des obligations spécifiques en ce qui concerne les femmes et les enfants en situation de handicap.⁹⁴ Sur le plan législatif, des avancées importantes ont été réalisées avec la révision de la législation fédérale anti-discrimination en 2023, qui a explicitement intégré la discrimination multiple (cumulée et intersectionnelle). Lors de l'évaluation du Plan d'action fédéral Handicap 2021-2024, il a été recommandé, pour l'élaboration du plan suivant, de faire relire les mesures proposées par des organisations spécialisées dans les questions relatives aux femmes et aux filles en situation de handicap afin d'identifier d'éventuels points d'attention.⁹⁵ Cela a été fait lors de l'élaboration du présent plan. Les différents avis et recommandations reçus (voir également le chapitre introductif « Rédaction du plan d'action ») ont donné lieu à des ajouts dans les mesures suivantes : 1, 2, 5, 7, 8, 12, 13, 32, 72, 85, 96, 104, 105 et 115. Par ailleurs, des modifications ont été apportées afin de favoriser la perspective intersectionnelle et d'améliorer l'utilisation d'un langage inclusif. Les textes du plan d'action ont également été clarifiés à plusieurs endroits.

Dans ses recommandations, le Comité des Nations unies appelle la Belgique à renforcer la protection contre la discrimination – y compris la discrimination intersectionnelle – en révisant et en appliquant effectivement la législation aux niveaux fédéral et régional.⁹⁶ En outre, le Comité demande de créer des centres de signalement et à mener des enquêtes recueillant systématiquement des informations sur les cas de discrimination. Il propose également d'établir un point de contact unique, où les victimes de discrimination peuvent s'adresser afin d'être aidées plus rapidement.

Les États parties doivent entreprendre les actions nécessaires pour **sensibiliser la population** aux droits des personnes en situation de handicap et lutter contre la stigmatisation.⁹⁷ Cette compétence est partagée entre l'autorité fédérale et les entités fédérées. Le Comité des Nations unies recommande d'élaborer, en étroite concertation avec les personnes en situation de handicap et avec leur participation active, des

⁹⁴ Art. 6 et 7 UNCRPD

⁹⁵ SPF Sécurité sociale, Plan d'action fédéral handicap 2021-2024 : Rapport final, p. 107 : https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/elaboration-politique-sociale/federaal_actieplan_handicap_-_rapport_final.pdf

⁹⁶ Observations finales 10-11 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

⁹⁷ Art. 8 UNCRPD

stratégies de sensibilisation et des programmes d'action s'appuyant sur le modèle du handicap fondé sur les droits humains.⁹⁸

Actions pour cette législature

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
104. Lors de l'évaluation quinquennale de l'application et de l'efficacité de la législation fédérale anti-discrimination , examiner comment mieux protéger les droits des personnes en situation de handicap (notamment en matière d'aménagements raisonnables par association, le manque d'accessibilité en tant que forme spécifique de discrimination), avec la participation d'Unia.	Beenders	SPF Justice (Service Égalité des chances)
105. Examiner si le cadre juridique fédéral relatif aux aménagements raisonnables peut être renforcé et si le protocole interfédéral de 2007 doit être actualisé, afin de a) clarifier son champ d'application et les critères ainsi que le processus d'évaluation et d'octroi d'un aménagement raisonnable b) renforcer la complémentarité entre les aménagements raisonnables et l'accessibilité. Ceci en étroite concertation avec Unia.	Beenders	SPF Sécurité Sociale ; SPF Justice (Service Égalité des chances)
106. Réaliser une étude sur le mécanisme du partage de la charge de la preuve et formuler des recommandations concrètes afin d'en améliorer l'application et de permettre aux victimes (dans le cadre des relations de travail) de faire valoir plus efficacement leurs droits, notamment en matière de handicap et d'aménagements raisonnables.	Beenders	SPF Justice (Service Égalité des chances)

⁹⁸ Observation finale 17 (a) sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

<p>107. Mettre en place des initiatives de sensibilisation autour de la Convention des Nations unies, des recommandations du Comité des Nations unies et des droits des personnes en situation de handicap, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention (13 déc. 2006–2026) et de sa ratification par la Belgique (1^{er} août 2009–2029).</p>	<p>Beenders, Prévot</p>	<p>SPF Sécurité sociale</p>
--	-----------------------------	-----------------------------

6.4. Asile et migration

Contexte et défis en Belgique

Le nombre de personnes arrivant en Belgique pour y introduire une demande d'asile est très élevé ces dernières années. Le total des demandes d'asile entre 2021 et le début de 2025 dépasse les 100 000. Malgré des investissements records dans des capacités supplémentaires et du personnel, les services d'asile, de migration et d'accueil ne parviennent pas à absorber cette augmentation permanente des arrivées. Le gouvernement fédéral s'est fixé pour objectif de maîtriser les flux migratoires. À cette fin, les marges de durcissement prévues par la réglementation européenne en matière d'asile et d'accueil seront, lorsque cela est possible et opportun, pleinement exploitées. Par ailleurs, l'accent sera mis davantage sur la migration liée au travail et aux études.

En ce qui concerne la procédure de demande de protection internationale, le Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées recommande une **évaluation plus rapide du handicap et des besoins d'accompagnement**. Les personnes les plus vulnérables bénéficient d'une priorité absolue en matière d'accès à l'accueil. Les besoins spécifiques des demandeurs sont principalement identifiés par les médecins de Fedasil, afin de pouvoir garantir des soins et un accueil adaptés. Par ailleurs, le Comité demande la mise à place d'aménagements procéduraux et d'aménagements raisonnables, ainsi qu'une mise à disposition des hébergements et des logements accessibles.⁹⁹

Actions pour cette législature

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
108. Déploiement d'une réglementation visant à garantir le dépistage et l'évaluation de la vulnérabilité : a) <i>au sein du dispositif d'accueil</i> - mise en place d'un mécanisme harmonisé permettant d'optimiser l'identification et l'évaluation de la vulnérabilité tout au long de la procédure d'asile, ainsi que le partage de données et d'informations	Van Bossuyt	Fedasil

⁹⁹ Observations finales 36-37 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

<p>entre les partenaires de la chaîne (dans le cadre du centre d'enregistrement rénové, via le projet « <i>Vulnerability Detection and Referral</i> ») ;</p> <p>b) <i>en dehors du dispositif d'accueil</i> - veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient d'un dépistage médical et d'une évaluation de la vulnérabilité, et soient orientés vers l'aide appropriée lorsque nécessaire (via le point d'information bruxellois, des équipes mobiles et des « <i>Refugee Medical Points</i> »).</p>		
<p>109. Suivi et monitoring des demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques dans les centres d'accueil, notamment les personnes à mobilité réduite, afin de garantir que la proportion de places adaptées au sein de la capacité d'accueil demeure suffisante pour assurer un accueil adéquat, y compris dans des scénarios de réduction de capacité (via le projet de Tarification). Les profils vulnérables sont accueillis dans des centres collectifs de petite taille offrant un accompagnement adapté.</p>	Van Bossuyt	Fedasil
<p>110. Affiner les indicateurs permettant de détecter des vulnérabilités et des besoins procéduraux particuliers, ainsi que les stratégies d'entretien pour les demandeurs d'une protection internationale présentant des vulnérabilités physiques et/ou mentales.</p>	Van Bossuyt	SPF Intérieur (Office des étrangers) ; Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ; Fedasil
<p>111. Initiatives visant à améliorer l'évaluation des vulnérabilités médicales et psychologiques chez les demandeurs de protection internationale (projet « Vulnérabilité</p>	Van Bossuyt	Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides

et asile : demandeurs de protection internationale »):

- a) Recommandations à l'intention du secteur médical et des soins de santé ;
- b) Formations complémentaires pour les gestionnaires de dossiers ;
- c) Développement d'outils d'orientation vers des experts externes, afin d'évaluer les besoins procéduraux particuliers et de faciliter la prise de décision.

7. Politique étrangère et défense

7.1. Politique étrangère

Contexte et défis en Belgique

Nous sommes confrontés à des **tensions géopolitiques** croissantes et à une **fragmentation de l'ordre juridique international**. En tant que pays relativement petit doté d'une économie ouverte, cela représente un défi important pour nous, car nous avons intérêt à ce que l'ordre mondial soit stable, équitable et prospère grâce à une forte coopération internationale. Les développements géopolitiques nous obligent à revenir aux fondements qui structurent notre politique étrangère : la défense des intérêts nationaux. Cela implique une politique étrangère plus réaliste et davantage transactionnelle. La défense des valeurs fondamentales, dont le respect des droits humains, y compris les droits des personnes en situation de handicap, fait toutefois partie intégrante de cette stratégie.

L'**Union européenne** exerce en particulier un impact important et direct sur la vie et l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cela inclut notamment les règles UE relatives aux exigences obligatoires d'accessibilité des produits et services, l'assistance personnelle aux personnes à mobilité réduite, ainsi que des objectifs fixés aux États membres en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté pour les personnes en situation de handicap. De plus, l'UE est elle-même partie à la UNCRPD, et est donc tenue de mettre en œuvre la Convention dans l'ensemble de ses initiatives.¹⁰⁰ La stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030¹⁰¹ constitue l'instrument de référence pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées au niveau européen, ainsi que pour l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cette stratégie court jusqu'en 2030, mais ne prévoit actuellement aucune nouvelle initiative ou action après 2024. Une mise à jour avec de nouvelles mesures est attendue d'ici l'été 2026.

La pression exercée sur l'ordre juridique international modifie la dynamique au sein des Nations Unies et d'autres **institutions multilatérales**. Cela se manifeste également au sein des organes conventionnels des traités onusiens relatifs aux droits humains, dont le

¹⁰⁰ Les recommandations les plus récentes adressées à l'Union européenne par le Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées (2025) disponibles ici : <https://docs.un.org/fr/CRPD/C/EU/CO/2-3>

¹⁰¹ European Commission, Union of Equality: Strategy for the Rights of Persons with Disabilities 2021-2030, COM(2021) 101 final, url: <https://op.europa.eu/s/AbnP>

Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées. Outre la pression financière, notamment la crise de liquidités des Nations Unies, on observe un retard croissant dans les rapports soumis par les États parties, une conformité insuffisante aux obligations de rapportage, ainsi que des inefficacités liées à la diversité des méthodes de travail et au manque d'outils numériques.

La Convention des Nations Unies nous impose de promouvoir la **coopération internationale** afin de soutenir les efforts nationaux en faveur des droits des personnes en situation de handicap.¹⁰² Le Comité des Nations Unies a recommandé à la Belgique d'impliquer les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives dans l'élaboration des accords et programmes de coopération internationale, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 2030 pour le développement durable et des objectifs de développement durable.¹⁰³

Actions pour cette législature

La Belgique continuera à jouer un rôle de premier plan sur la scène internationale en matière de défense des droits humains fondamentaux, y compris les droits des personnes en situation de handicap. Nous intégrons la dimension du handicap dans l'ensemble de notre politique étrangère et impliquons les personnes en situation de handicap ainsi que leurs organisations représentatives.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
<p>112. Assumer un rôle pionnier au niveau international dans la défense des valeurs de diversité, d'inclusion et de droits humains, ainsi que dans la promotion de l'importance de l'implication des personnes en situation de handicap et des organisations qui les représentent, notamment par :</p>	Prévot	SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
<p>a) Soutenir le système mondial des droits humains relatif au handicap et au fonctionnement du Comité des Nations</p>	Prévot, Beenders	SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et

¹⁰² Art. 32 UNCRPD

¹⁰³ Observation finale 65 sur le deuxième et troisième rapport périodique combiné de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/2-3

<p>unies relatif aux droits des personnes handicapées.</p> <p>b) Consulter des personnes en situation de handicap dans les principales interventions internationales de la Belgique en matière de droits des personnes en situation de handicap (notamment l'EPU, la COSP...).</p> <p>c) Soutien à la société civile pour sa participation à la conférence annuelle des États parties à la Convention des Nations unies (COSP).</p> <p>d) Soutenir une deuxième phase ambitieuse de la Stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et investir dans l'échange de connaissances et la coopération entre les États membres de l'UE pour la mise en œuvre de la Convention des Nations unies.</p>	<p>Prévot, Beenders</p> <p>Beenders</p> <p>Beenders, Prévot</p>	<p>Coopération au Développement ; SPF Sécurité Sociale</p> <p>SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement</p> <p>SPF Sécurité Sociale</p> <p>SPF Sécurité Sociale</p>
<p>113. Intégration des droits des personnes en situation de handicap dans la coopération belge au développement, sur base de l'intégration des principes des droits humains (principes MEET) dans l'ensemble des actions. Le suivi est assuré par le biais du <i>disability marker</i> dans le rapport annuel à l'OCDE-CAD.</p>	<p>Prévot</p>	<p>SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement</p>
<p>114. Sensibilisation et suivi des questions liées au handicap au sein des formations du Conseil de l'UE, au moyen d'une communication adressée aux membres du personnel (DGE et Représentation permanente).</p>	<p>Prévot</p>	<p>SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement</p>

<p>115. Inclusion des personnes en situation de handicap dans la stratégie de diplomatie publique : Promouvoir une approche inclusive, en rendant visibles des Belges en situation de handicap dans les actions d'image et les campagnes, tout en veillant à éviter une représentation symbolique ou superficielle. La communication intégrera ces personnes de manière authentique, en valorisant leur contribution pleine et entière à la société belge (ex. handiprenariat, présence médiatique, expertise), sans les réduire à une seule identité : le handicap.</p>	<p>Prévot</p>	<p>SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement</p>
--	---------------	--

7.2. Défense

Contexte et défis en Belgique

En réponse à l'agression russe en Ukraine et à la nouvelle réalité géopolitique, le gouvernement fédéral prévoit, conformément aux engagements pris au sein de l'UE et de l'OTAN, une accélération du renforcement des capacités de la Défense. Cela comprend une augmentation des effectifs ainsi qu'une amélioration de l'attractivité de la carrière militaire. En raison des risques inhérents à la fonction, les militaires présentent un risque accru d'une situation de handicap. Les militaires qui acquièrent un handicap dans l'exercice de leur fonction peuvent demander une réorientation de leur fonction ou obtenir le statut comme Invalide militaire du temps de paix (IMTP) ou du temps de guerre (IMTG). Ces statuts particuliers, qui s'ajoutent aux régimes applicables aux fonctionnaires, aux travailleuses et travailleurs salariés ou aux indépendants et indépendantes, ont pour conséquence que ces militaires ne bénéficient souvent pas du même niveau de protection que des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein des régimes de sécurité sociale des travailleuses travailleurs salariés, des indépendants et indépendantes ou des (autres) fonctionnaires. Les possibilités d'accès au marché du travail pour les militaires diffèrent également des dispositifs prévus dans les grands régimes.

Actions pour cette législature

Les personnes en situation de handicap constituent un groupe particulièrement vulnérable dans les situations de conflit. Dans le cadre des missions de la Défense, une attention spécifique leur est donc accordée. Par ailleurs, le gouvernement s'engagera à renforcer la réintégration des militaires en incapacité de travail.

Mesures	Ministre(s)	Administration(s)
116. Favoriser la réintégration des militaires en incapacité de travail en complétant la procédure actuelle par un trajet d'intégration prioritaire spécifique via le médecin du travail.	Francken	Ministère de la Défense
117. Attribuer une fonction au sein du personnel civil de la Défense ou d'une autre autorité publique aux militaires déclarés définitivement inaptes au service militaire.	Francken	Ministère de la Défense

118. Prendre en compte la dimension du handicap dans la préparation des missions à l'étranger , tant dans l'analyse que dans la préparation et la formation du personnel militaire concernant les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.	Francken	Ministère de la Défense
---	----------	----------------------------



© 2026

SPF Sécurité sociale

DG Soutien et Coordination politiques

Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Botanique 50
1000 Bruxelles

CoordinationmechanismUNCRPD@minsoc.fed.be
<https://socialsecurity.belgium.be>

Dépôt légal électronique :
D 2026/10.770/06